

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur le droit de cité vaudois (nLDCV)**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	4
2	PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI.....	6
3	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	9
3.1	TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	9
3.2	TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE.....	15
3.2.1	<i>Chapitre I - Conditions formelles.....</i>	15
3.2.2	<i>Chapitre II - Conditions matérielles.....</i>	16
3.2.3	<i>Chapitre III - Procédure.....</i>	21
3.3	TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES.....	35
3.4	TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL.....	36
3.5	TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE.....	38
3.6	TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT.....	39
3.7	TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL	39
3.7.1	<i>Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie.....</i>	39
3.7.2	<i>Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur.....</i>	39
3.8	TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT.....	40
3.9	TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	41
4	CONSEQUENCES.....	42
4.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	42
4.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	42
4.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	43
4.4	Personnel.....	43
4.5	Communes.....	43
4.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	44
4.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	44
4.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	44
4.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	44
4.10	Incidences informatiques.....	44
4.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	44

4.12	Simplifications administratives.....	44
4.13	Protection des données.....	45
4.14	Autres.....	45
5	CONCLUSION.....	45

1 INTRODUCTION

Résumé

Actuellement les normes existantes en matière d'acquisition de la nationalité suisse sont les suivantes, pour le Canton de Vaud :

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0) ;
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (OE-LN, RS 141.21) ;
- Manuel sur la nationalité, dernière mise à jour du 27 septembre 2016, figurant dans les Directives et circulaires édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>) ;
- Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV, RSV 141.11) ;
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1 ; article 3, chiffres 25 à 33) ;
- Arrêté du 1er mai 2005 fixant les émoluments administratifs des communes RSV 175.34.1) ;
- Règlements communaux en matière d'octroi de la bourgeoisie.

Le 20 juin 2014, l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi sur la nationalité suisse (publiée au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2561 à 2576). Le projet de cette nouvelle loi a été présenté à l'Assemblée fédérale par un Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 (Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 4 mars 2011, Feuille fédérale 2011, pages 2639 à 2682 ; le projet de loi objet dudit Message est publié à la Feuille fédérale 2011, pages 2683 à 2699). Le référendum n'a pas été demandé contre cette loi.

Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la nationalité suisse (ci après OLN). L'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse est publié au Recueil officiel du droit fédéral, édition n° 65 du 19 juillet 2016, pages 2577 à 2592. Le rapport explicatif concernant cette ordonnance, daté d'avril 2016, est publié sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations : Accueil SEM > Actualité > Projet de législation en cours > Ordonnance sur la nationalité, voir la rubrique Documentation, en particulier l'onglet Adoption.

La nouvelle loi et son ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2018, ce qui abrogera l'actuelle loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (LN) et qui oblige les cantons à mettre en conformité leur loi en matière de droit de cité.

Selon le droit fédéral (article 50 nLN), les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux demandes de naturalisation déposées à partir du 1er janvier 2018.

Dans le Canton de Vaud, l'actuelle loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV) a été adoptée dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la nouvelle constitution cantonale. C'est le lieu de préciser que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) prévoit, en son article 69, que :

1. *L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers.*
2. *La procédure est rapide et gratuite.*
3. *La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure ; elle prévoit une instance de recours.*

La LDCV doit être modifiée afin de respecter les impératifs du droit fédéral. Le changement de paradigme découlant de ce nouveau droit nécessite la réorganisation totale de la loi sur le droit de cité vaudois afin d'en faire un instrument de travail adéquat. Il est, de ce fait, proposé ici une loi qui tend à

la fois à garder au maximum les dispositions vaudoises visant à faciliter la naturalisation - notamment des jeunes ou des personnes nées en Suisse -, tout en s'adaptant au cadre.

En novembre 2015, le Service de la population (SPOP) a mis sur pied un groupe de travail comprenant des intervenants communaux (secrétaires municipaux, responsables et acteurs communaux des naturalisations), ainsi que des représentants de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM), de l'Union des communes vaudoises (UCV), des polices cantonale et communales, du Service juridique et législatif (SJL), du Bureau cantonal de l'intégration (BCI), du Service des communes et du logement (SCL) et du SPOP. Des représentants des entités suivantes ont également participé à distance à ce groupe de travail, via les procès-verbaux des rencontres, qui leur ont été communiqués : le Secrétariat général du département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS), la Préposée à la protection des données et à l'information (PPDI), le Secrétariat général du département des finances et des relations extérieures (SG-DFIRE). L'Association des communes vaudoises (AdCV), également conviée, s'est vue contrainte de décliner sa participation faute d'effectifs. Ce groupe de travail était présidé par la Cheffe de la Division communes et nationalité du SPOP, en charge du Secteur des naturalisations pour le canton. La mission de ce groupe était de travailler à la mise en conformité de la LDCV sur la base du nouveau droit fédéral. Les membres du groupe de travail se sont rencontrés durant 2016 à treize reprises. Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi et de son exposé des motifs et le 6 avril 2017, le Chef du DEIS a tenu une conférence de presse pour lancer la consultation. Les remarques des entités ayant répondu à la consultation ont été analysées et intégrées, dans la mesure utile, aux deux actes concernés. Le présent EMPL est le résultat de toute cette démarche.

Le nouveau droit fédéral : changement de paradigme

Le législateur fédéral considère désormais expressément la naturalisation comme l'aboutissement de l'intégration. Il veut améliorer le lien entre les normes du droit migratoire et l'acquisition de la nationalité suisse. L'intégration doit maintenant faire l'objet de contrôles administratifs très étroits et restrictifs. Le critère de la simple durée de présence en Suisse est relativisé au profit de la preuve des efforts concrets d'intégration.

Le législateur fédéral a voulu harmoniser et simplifier les rôles respectifs des autorités cantonales et fédérales en matière de naturalisation. Pour cela il s'est doté d'une ordonnance, norme législative inexistante jusqu'alors, lui permettant d'édicter des règles de procédure applicables directement aux cantons et d'unifier les pratiques cantonales. Par exemple, l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit que les dossiers de naturalisation ordinaire ne sont transmis à la Confédération qu'après préavis favorable de l'autorité cantonale.

Ces grands changements se traduisent notamment par :

- L'obligation, pour déposer une demande de naturalisation ordinaire, d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C : cf. article 9 nLN) concrétise le lien entre la notion d'intégration du droit migratoire et celle du droit de la nationalité. On induit ici une évolution logique dans la pyramide migratoire.
- L'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit renforce la preuve concrète de l'autonomie sociale du requérant et sa capacité à remplir ses obligations publiques.
- Une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande ou lors de la naturalisation rend caduque la réalisation des exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.
- La participation à la vie économique, réalisée selon l'article 7 de OLN lorsque les sources de revenus du requérant lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation

d'entretien, impose désormais un cadre strict aux cantons. En effet, cette condition doit être réalisée non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également au moment de la naturalisation.

- L'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs est une norme créée directement par le Parlement tendant à renforcer cette volonté d'intégration totale.

- Chaque requérant à la naturalisation ordinaire doit remplir pour lui-même les conditions requises pour déposer une demande de naturalisation. La possibilité actuelle de bénéficier d'allègements liés au statut marital (cf. article 15 alinéa 3 LN) tombe avec le nouveau droit.

- Les enfants compris dans la demande de naturalisation d'un parent doivent, dès l'âge de 12 ans, remplir les conditions selon leur âge (article 30 nLN).

- L'obligation d'être domicilié dans la commune du lieu dont on requiert la bourgeoisie perdure jusqu'à la fin de l'analyse des conditions de naturalisation par l'autorité cantonale compétente.

Les autres modifications légales fédérales à venir

La Confédération a publié dans la Feuille fédérale (FF 2017 3197), le nouvel article 24a nLN (étrangers de la troisième génération) avec un délai référendaire au 10 août 2017. Cette modification sera insérée dans la nouvelle loi fédérale sur la nationalité début 2018. L'idée est de la mettre en application au plus vite.

A noter qu'il y a un projet législatif au niveau fédéral, tendant à l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation (procédure de naturalisation facilitée pour les partenaires enregistrés de ressortissants suisses). L'Assemblée fédérale a, en décembre 2016, décidé de suspendre le traitement de cet objet, pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

Comme mentionné au chiffre premier, le cadre légal fédéral se composera de la nouvelle loi sur la nationalité et d'une ordonnance. De cette nouvelle législation ressortent les notions suivantes, utiles à la bonne lecture du présent exposé :

Au niveau de la Confédération

Selon l'article 37 de la Constitution fédérale : *A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.*

La nationalité suisse s'acquiert soit par le seul effet de la loi, c'est notamment le cas de tout enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse, soit par décision de l'autorité ; on parle dans cette dernière hypothèse de *naturalisation* et de *réintégration*.

La réintégration est accordée à quiconque en fait la demande et a perdu la nationalité suisse dans un délai de dix ans. L'article 27 nLN ne s'applique toutefois pas au requérant qui se serait vu retirer ou annuler sa nationalité suisse.

Le droit suisse offre deux types de naturalisation, la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

La naturalisation facilitée - conjoint de suisse, article 21 nLN ; nationalité suisse admise par erreur, article 22 nLN ; enfant apatride, article 23nLN ; enfant d'une personne naturalisée, article 24 nLN ; étrangers de la troisième génération, art. 24a nLN - , de compétence exclusive de la Confédération, ne sera traitée dans le présent EMPL que de manière congrue, pour désigner l'autorité cantonale compétente pour les mesures d'instruction et pour l'éventuel préavis avant octroi de la naturalisation

facilitée par la Confédération. Le droit fédéral impose aussi aux cantons la rédaction d'une norme relative aux cas de naturalisation facilitée ensuite de nationalité suisse admise par erreur (article 22 nLN ; cf. article 51 du projet de nLDCV, qui définit la bourgeoisie acquise dans ce cas). La procédure, essentiellement fédérale, est régie par l'ordonnance sur la nationalité suisse.

La naturalisation ordinaire est principalement traitée par les cantons, mais le droit fédéral impose des principes et des règles de procédure. Elle touche le requérant étranger qui ne peut pas ou ne veut pas déposer une demande de naturalisation facilitée (par exemple, le conjoint d'une personne suisse qui souhaiterait obtenir le droit de cité de l'endroit où il est intégré, plutôt que celui de son conjoint, pourrait choisir de déposer une demande de naturalisation ordinaire). Le canton doit légiférer en matière de naturalisation ordinaire, mais en respectant le droit fédéral.

La nationalité suisse peut aussi se perdre, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité. Elle peut aussi être retirée ou être annulée dans certains cas.

La constatation de droit telle que prévue par la nLN traite des cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne.

Au niveau du Canton de Vaud

Le droit de cité vaudois s'acquiert par l'effet de la loi, par naturalisation facilitée et ordinaire ou réintégration, comme mentionné plus haut, mais également, pour le requérant déjà citoyen suisse, par décision de l'autorité (octroi de droit de cité aux Confédérés). Le législateur vaudois a compétence pour fixer les normes régissant l'acquisition de ce droit de cité vaudois, en respectant le cadre fédéral. Il peut décider de faire figurer dans un règlement d'application les modalités de la mise en œuvre de cette loi.

C'est le lieu de préciser que l'acquisition du droit de cité par un Confédéré ne lui confère aucun nouveau droit ni obligation, mais a une valeur purement sentimentale.

Contexte actuel

Le thème de la naturalisation reste d'une grande actualité et, comme le démontre la difficulté qu'ont eue les Chambres fédérales à se mettre d'accord, un sujet sensible, pour lequel on a voulu durcir les conditions d'accès.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Confédération prévoit une baisse des naturalisations, principalement due à la restriction d'accès liée à la condition de la détention d'un permis C ainsi qu'aux nouvelles exigences linguistiques. Du côté du canton, il n'est actuellement pas possible de chiffrer l'impact de l'application des nouvelles normes légales.

En 2016, selon les statistiques fédérales, 41'587 personnes ont acquis la nationalité suisse, dont 7'381 sont devenues Vaudoises (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/archiv/2016/12.html>). Notre Canton se place en deuxième position derrière le Canton de Zürich et devant celui de Genève. Le nombre de nouveaux citoyens vaudois représente 17.75 % des nouveaux ressortissants helvétiques. A relever encore que sur ces 7'381 acquisitions, 6'312 ont été obtenues par le biais d'une naturalisation ordinaire traitées par les communes et le canton.

Ce chiffre indique l'importance qu'une telle démarche a pour les personnes étrangères vivant dans le canton. La situation et le climat politique que nous vivons en Europe depuis ces quatre dernières années influencent, dans une large mesure, l'intérêt porté à l'acquisition de la nationalité suisse. Maintenant comme avant, les ressortissants européens sont les plus nombreux, 70% environ, à être naturalisés dans notre canton. On constate également l'émergence de demandes de ressortissants de pays tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, et la Suède. Les pays les plus représentés restent toutefois la France, le Portugal, l'Italie.

A noter que, lors de la votation du 12 février dernier, le peuple vaudois a accepté, à une large majorité, de favoriser la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération. Avec 72,8% de suffrages positifs, notre canton confirme clairement sa volonté constitutionnelle et se distingue du résultat global de 60,4% pour la totalité des cantons suisses.

Le Canton de Vaud doit maintenant adapter ses bases légales au nouveau cadre plus restrictif exigé par le législateur fédéral tout en respectant les exigences de rapidité et de facilité de sa Constitution (cf. article 69 Cst-VD cité ci-dessus). Comme déjà mentionné, les modifications qui doivent être apportées étant conséquentes, une simple modification de la loi ne peut être proposée. Une refonte totale de la procédure de naturalisation ordinaire doit être faite, et dès lors une nouvelle organisation rédactionnelle de la loi, sont nécessaires, compte tenu des obligations imposées aux cantons par les normes fédérales.

Modifications législatives proposées

Le groupe de travail s'est fixé comme fil conducteur de veiller à l'égalité de traitement, de la renforcer, tout en gardant les principes généraux de la loi en vigueur. Le présent projet de loi s'articule, dans ses grandes lignes, de la façon suivante :

Préambule : complété (par rapport à la version actuelle de la LDCV), il permet au lecteur de retrouver aisément les règles fédérales devant être appliquées par le canton, ainsi que les sources de la loi.

Titre I Dispositions générales : cette partie est complétée pour mettre en évidence la portée de la loi et pour en simplifier la lecture. Les dispositions relatives à la procédure des Confédérés et celles traitant des droits de cité et de bourgeoisie d'honneur sont revues et séparées clairement de la procédure de naturalisation afin de respecter l'organisation des bases légales fédérales. Certaines dispositions générales, notamment liées à la procédure "d'honneur", sont directement intégrées dans l'article concerné, ce qui rend le texte plus clair.

Titre II Naturalisation ordinaire : le projet de loi renvoie au droit fédéral lorsque cela est possible, plutôt que de le retranscrire, ce qui risquerait de mettre la loi vaudoise en contradiction avec de futures normes fédérales (en matière de nationalité, mais également en matière de migration). Cela se justifie d'autant que, désormais, il existe une ordonnance fédérale sur la nationalité, ce qui augmente les possibilités de modifications des règles fédérales.

- Un premier chapitre (articles 12 à 15 nLDCV) est dévolu aux conditions formelles de la naturalisation ordinaire.
- Un deuxième chapitre (articles 16 à 20 nLDCV) est dévolu aux conditions matérielles de la naturalisation ordinaire. Avec pour source d'inspiration la Constitution vaudoise, le groupe de travail a fait usage de la latitude laissée par le législateur fédéral en matière de conditions matérielles. Outre le choix d'imposer le français comme exigence en matière de compétences linguistiques (plutôt que simplement "une langue nationale"), les "connaissances élémentaires des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse" sont étendues aux connaissances du Canton de Vaud. Suivant cette même logique, le projet de loi prévoit que le critère de "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse" soit également étendu à une participation à la vie sociale et culturelle de la population vaudoise.
- Le troisième chapitre (articles 21 à 40 nLDCV) est consacré à la procédure. Il est prévu que la procédure de naturalisation démarre désormais auprès du canton (le Secteur des naturalisations du Service de la population), les communes restant l'autorité de proximité pour les informations et l'accompagnement dans la démarche. L'ouverture de la procédure au canton se justifie, d'une part, par l'obligation d'un contrôle du casier judiciaire informatique VOSTRA, que seule l'autorité cantonale peut effectuer. Le non-respect de cette condition étant rédhibitoire, il ne serait pas opportun d'initier une procédure à la commune, pour que le canton réalise après coup que la

demande était d'emblée à rejeter. D'autre part, le Service est également l'autorité qui peut se prononcer quant à la condition du permis d'établissement et la durée du séjour légal en Suisse. Le Secteur des naturalisations traite ainsi les premières mesures d'instruction (examen de la recevabilité de la demande, examen de certaines conditions matérielles, telles que l'absence d'inscription au casier judiciaire, l'attestation des connaissances linguistiques, l'indépendance financière ou l'acquisition d'une formation). Selon le projet de loi, le canton (le Conseil d'Etat ou, suivant les cas, le SPOP) peut, cas échéant, rendre déjà à ce stade une décision d'irrecevabilité ou de refus de la demande. Cette décision est susceptible de recours et met fin à la procédure de naturalisation dans un délai administratif raisonnable (exigence de rapidité de la Constitution). Il est prévu aussi que la pièce maîtresse du dossier de naturalisation soit le rapport d'enquête (document imposé par le droit fédéral), rapport d'enquête qui servira de base décisionnelle aux différentes autorités et cas échéant aux tribunaux.

Titre III Acquisition et perte du droit de cité des Confédérés : sous ce titre sont traitées "l'acquisition, l'annulation et la libération du droit de cité et de la bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant suisse qui veut acquérir le droit de cité vaudois, et par là-même une bourgeoisie d'une commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant vaudois qui veut être libéré de son droit de cité en vue d'acquérir un autre droit de cité cantonal. Est également réglée l'annulation du droit de cité vaudois pour un Confédéré.

Titre IV Autres procédures découlant du droit fédéral : sous ce titre :

- Un premier chapitre (articles 49 à 52 nLDCV) est dévolu aux tâches et compétences cantonales en lien avec les institutions de compétence fédérale que sont la naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers.
- Un deuxième chapitre (articles 53 à 56 nLDCV) est dévolu à "l'annulation, la libération et le retrait de la nationalité suisse". Il s'agit de régler les cas d'un ressortissant suisse qui ne peut ou ne veut plus prétendre à la nationalité suisse.

Titre V Statut de l'enfant trouvé : un titre propre à cette disposition (article 57 nLDCV) est nécessaire car elle ne trouve place ailleurs. Il s'agit du seul cas d'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi fédérale où les cantons ont une compétence décisionnelle. Ils doivent, en l'occurrence, déterminer la bourgeoisie acquise.

Titre VI Constatation de droit : il s'agit là (article 58 nLDCV) de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie.

Titre VII Autres procédures découlant du droit cantonal et communal : sous ce titre sont traitées "l'acquisition et la libération d'une autre bourgeoisie". Il s'agit de régler le cas d'un ressortissant d'une commune vaudoise qui veut acquérir la bourgeoisie d'une autre commune vaudoise, respectivement le cas d'un ressortissant de plusieurs communes vaudoises qui veut être libéré de la bourgeoisie de l'une ou l'autre de ces communes. Sont traités aussi le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur.

Titre VIII : Emoluments et voies de droit : on trouve les règles sur les émoluments et le recours.

Titre IX : Dispositions finales et transitoires : sous ce titre sont traitées les situations en lien avec l'entrée en vigueur de la nLDCV. En particulier, l'abrogation de la loi actuelle.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Cet article a pour but de définir l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 précise que la loi assure l'égalité de traitement sur l'ensemble du canton. Le droit fédéral

n'impose pas aux cantons de prévoir une compétence décisionnelle au niveau communal. Cette garantie permet, dès lors, à l'autorité communale vaudoise de garder une compétence décisionnelle en matière de naturalisation (en lien avec les articles 5 et 6 de la présente loi).

Article 2 – Principes

Les principes généraux sont posés afin de permettre une lecture claire de la loi.

L'alinéa 1 définit la bourgeoisie comme étant le droit de cité communal afin de conserver, dans la loi, cette terminologie qui correspond à une tradition vaudoise de longue date. Par conséquent et par souci de simplification on désignera le droit de cité cantonal par "droit de cité".

L'article rappelle le lien entre la bourgeoisie et le droit de cité.

Article 3 – Acquisition et perte du droit de cité

Le titre permet de séparer clairement l'acquisition du droit de cité de toute autre acquisition. Les sources liées au droit de cité sont ainsi précisées.

En ce qui concerne les Confédérés, on doit parler d'acquisition de droit de cité, respectivement d'acquisition de bourgeoisie et non pas de naturalisation, terme destiné uniquement à une acquisition de nationalité par des étrangers.

La lettre b du chiffre 4 de l'alinéa 1 précise qui est touché par cette norme (les Confédérés), afin de poser les compétences de l'autorité cantonale en matière de réintégration. La réintégration d'une personne ayant perdu la nationalité suisse est en effet de compétence fédérale (cf. articles 26 et suivants nLN).

Article 4 – Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

Le droit fédéral, à son article 14 alinéa 3 nLN précise *que le droit de cité cantonal et communal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation*. Il n'est donc pas utile de le repréciser dans le droit cantonal, sauf pour les Confédérés, cf. article 44 nLDCV. Il y a lieu de préciser ici le lien à caractère obligatoire entre ces deux échelons de la nationalité suisse.

En ce qui concerne la perte de ces droits de cité, le droit fédéral règle cette hypothèse à l'article 8 nLN qui précise *que quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal* et à l'article 37 alinéa 3 nLN qui induit une perte simultanée lors de la notification de l'acte de libération. Le retrait et l'annulation sont également traités par le droit fédéral aux articles 36 et 42 nLN.

Article 5 – Autorités compétentes

Cet article est dévolu à la répartition des compétences décisionnelles en matière de naturalisation, d'octroi du droit de cité et d'octroi de la bourgeoisie. La question des compétences en matière d'instruction des dossiers est réglée plus loin dans le projet de loi, dans des articles spécifiques. Cet article 5 prévoit toutefois spécifiquement d'octroyer une compétence résiduelle au Service (cf. alinéa 3 : "pour toutes les autres décisions et *instructions* découlant de la présente loi ou de son règlement d'application") pour garantir pleinement le principe de légalité de l'activité étatique. On évoque aussi dans cet article, pour la première fois, le principe d'un règlement d'application pour la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (cf. alinéa 3).

L'alinéa 1 confère au Conseil d'Etat – comme actuellement - la compétence de rendre la décision cantonale de naturalisation (voir l'article 14 nLN). Comme actuellement, il est aussi prévu que ce soit le Conseil d'Etat qui décide, préalablement, de transmettre le dossier à la Confédération, pour obtenir l'autorisation fédérale de naturalisation. Pour reprendre la terminologie fédérale, on utilise le verbe *préaviser* : l'article 13 alinéa 2 nLN prévoit, en effet, que seule une demande pour laquelle le canton

peut rendre un *préavis favorable* peut être transmise au Secrétariat d'Etat aux migrations. Même si elle n'est pas expressément mentionnée dans cet alinéa, il va sans dire que la compétence du Conseil d'Etat s'étend aussi aux décisions de refus.

L'alinéa 2 pose le principe que la municipalité est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'octroi de la bourgeoisie. Les modalités de cet octroi sont traitées ultérieurement à l'article 33.

Dans l'actuelle LDCV, plusieurs compétences sont octroyées au département. Cependant, par décision approuvée par le Conseil d'Etat - voir article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, RSV 172.115 -, le Chef du département délègue plusieurs de ces compétences au Chef du Service de la population, avec pouvoir de substitution au responsable du Secteur des naturalisations. L'alinéa 3 reprend la dernière décision de délégation de compétences approuvée par le Conseil d'Etat - cette décision, approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 comme les autres délégations départementales est publiée sur l'intranet de l'Etat de Vaud : intranet.etat-de-vaud.ch/delegation-competences/ - , et remplace le *département* par le *Service* pour inscrire dans la loi ce qui correspond à la pratique fondée sur cette décision de délégation de compétences. D'autres modifications allant dans ce sens seront portées ci-après dans les dispositions concernées par la délégation.

L'alinéa 3 pose aussi le principe d'un règlement d'application à la loi sur le droit de cité vaudois.

Le droit actuel (article 4 LDCV) donne la compétence résiduelle au département dont relève le droit de cité et la naturalisation. L'alinéa 3 du projet prévoit que le Service ait cette compétence générale résiduelle, pour tous les cas qui ne seraient pas expressément prévus par la loi ou le règlement, afin d'assurer le principe de la légalité de l'activité étatique.

S'agissant de l'alinéa 4, une compétence décisionnelle est octroyée au Service, dans l'idée d'alléger la procédure et d'assurer sa rapidité, en laissant le Service rendre une décision de non-entrée en matière lorsqu'une condition formelle ou matérielle est "réhibitoire". Par *conditions matérielles objectives* on entend les conditions que le Service examinera d'emblée à réception du dossier dès la validation des conditions formelles. Cela correspond à des aspects où la marge d'appréciation se réduit à l'analyse de pièces justificatives bien précises comme la lecture du casier judiciaire informatique VOSTRA, l'attestation de non dépendance à l'aide sociale, l'attestation des compétences linguistiques, sous réserve bien sûr des dérogations prévues par l'ordonnance fédérale, (articles 6 et 9 OLN). Cette solution garantit une simplification administrative, en évitant au Conseil d'Etat de devoir statuer dans des cas où son pouvoir décisionnel est entièrement dépendant des bases légales fédérales. On évite ainsi d'engorger le système institutionnel et on permet de rendre une décision rapide mais fondée au requérant.

Article 6 – Autorité de surveillance

Une autorité de surveillance est instaurée, pour répondre à la fois aux exigences accrues du droit fédéral, au choix politique de conserver la compétence décisionnelle des communes et à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement. L'instauration de cette autorité de surveillance répond aussi à un désir des autorités communales de pouvoir s'appuyer sur un cadre commun à toutes, rendant plus aisés le traitement des demandes. Les communes, via leurs nombreux contacts avec le Secteur des naturalisations du SPOP, manifestent leurs besoins de soutien dans les cas complexes. Il n'est parfois pas évident de motiver une décision négative ; la difficulté étant de se fonder sur des éléments établis à satisfaction de droit (par exemple : comment procéder pour évaluer la réalisation d'une condition matérielle, et la capacité du requérant à la réaliser dans un certain délai).

Cependant les communes souhaitent pouvoir garder leur compétence décisionnelle. Cela se justifie par le fait que la commune est l'autorité de proximité compétente pour évaluer la réalisation de certaines conditions de naturalisation, comme la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le

canton. Finalement les communes sont les partenaires du requérant dans ses premiers pas vers la citoyenneté suisse.

Le système actuel ne garantit pas l'égalité de traitement. En effet, dans la pratique, on constate que les 309 communes du canton ont chacune leurs propres façons de procéder, notamment en matière d'organisation des auditions, de contenu de ces auditions et d'évaluation du résultat de celles-ci.

Actuellement, l'organisation de la procédure permet, *de facto*, de transférer la responsabilité décisionnelle communale au Canton. C'est le cas lorsque la municipalité rend une décision positive alors que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies. Le Conseil d'Etat se voit alors obligé de rendre une décision de refus, cas échéant d'assumer l'éventuelle procédure de recours. Ceci sans parler des émoluments payés par le requérant pour l'instruction et l'analyse, au niveau cantonal, de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le projet propose de donner cette compétence de surveillance au département dont relève le droit de cité, avec la possibilité de déléguer cette tâche au service cantonal qui a les connaissances métier en la matière et qui a les contacts avec les communes.

L'alinéa 2 s'inspire du constat tiré de la pratique actuelle pour poser les leviers de communications entre les communes et le canton. Tous les jours, ce sont plus d'une dizaine de requêtes d'ordre juridico-pratique qui arrivent au Secteur des naturalisations du Service de la population. Si ce secteur prend volontiers le temps nécessaire pour répondre, c'est toujours sans avoir aucune garantie d'être suivi (la décision finale demeure du ressort de l'autorité communale) ni, surtout, sans avoir une connaissance complète et objective de la situation. La réponse apportée à une commune pourrait porter plus de fruits en étant diffusée plus largement à l'ensemble des communes, sous forme d'instructions. Les cas pratiques ne manquent pas et le partenariat instauré entre les autorités communales concernées et le canton est très concluant.

Alinéa 3 : il paraît opportun de passer par les préfets dont le rôle est, notamment, d'exercer une surveillance des communes (article 31 de la loi sur les préfets et les préfectures, RSV 172.165). Il convient de relever que lors de la consultation sur l'avant-projet de loi, le corps préfectoral s'est dit favorable à une telle activité.

L'alinéa 4 prévoit que les tâches ci-avant peuvent être déléguées au Service.

Article 7 – Communication de la décision

Le projet de loi reprend, en l'adaptant, l'actuel article 5 LDCV.

Les moyens de communication étant sans cesse en développement, la solution visant à pouvoir décrire les modalités du transfert de l'information via le règlement d'application permet une plus grande souplesse d'adaptation. Ce choix permet également de garantir le respect de la protection des données : par exemple, lorsque la base légale permettant à une institution d'obtenir l'information relative à la naturalisation tombe, le règlement peut rapidement être modifié. Sachant que la naturalisation d'une personne n'est pas considérée comme "données sensibles" au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 2 de la loi sur la protection des données personnelles (RSV 172.65).

A titre informatif, il est précisé ici que le Service communique cette décision de naturalisation à l'état civil vaudois, au Service de la sécurité civile et militaire du Canton de Vaud et au Service des statistiques fédérales.

Article 8 – Devoir de collaboration

Voir les articles 21 OLN et 30 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

L'actuel article 6 LDCV (*devoir de collaboration du requérant*) a été complété de façon à mieux garantir le principe de la collaboration entre le requérant et l'autorité. Le fait de mentionner les bases

légales pour lesquelles des documents peuvent être demandés assure une transparence administrative. L'article a aussi été complété (voir l'alinéa 3) pour garantir la collaboration même en cas de procédure d'annulation (où la personne n'est pas un "requérant", mais une personne visée par la procédure, on parle ici de "personne intéressée").

L'alinéa 1 lettres b et c reprend l'article 21 OLN de façon à ce que le requérant puisse être clairement informé de ses obligations. Actuellement, il y a seulement une mention figurant sur les formules utilisées pour déposer la demande, ce qui rend cette obligation du requérant peu lisible. La mention figurant sur les formules de demande restera, mais sera renforcée par la base légale explicite. Il va sans dire que seuls les documents utiles à la procédure de naturalisation seront requis.

L'alinéa 2 précise les conséquences du manquement au devoir de collaboration : l'autorité peut statuer en l'état du dossier et, cas échéant rendre une décision négative. La seule formulation *statuer en l'état du dossier* (cf. article 6 alinéa 2 actuelle LDCV et 30 alinéa 2 LPA-VD), dans ce cadre de procédure administrative, n'est pas satisfaisante car trop sibylline. Il est important que le requérant puisse prendre la mesure de cette obligation de collaboration.

Il est également utile, en relation avec l'alinéa 3, de rappeler qu'une violation de l'obligation de renseigner avec exactitude et véracité peut avoir une portée pénale, notamment si le cas rentre dans le champ d'application de l'article 253 du code pénal suisse (*obtention frauduleuse d'une constatation fausse*).

Article 9 – Compétence à raison du lieu

Cet article concrétise dans le droit cantonal les articles 18 nLN et 12 OLN. En effet, le législateur fédéral, par souci d'égalité de traitement entre cantons, a souhaité définir le moment à partir duquel le canton ne peut plus se dessaisir de la procédure ouverte sur son territoire. Si le Canton de Vaud prévoit, actuellement, une très large possibilité de mobilité en Suisse dès la demande déposée, ce n'est pas le cas pour d'autres cantons qui stoppent la procédure parfois déjà lors d'un déménagement d'une commune à une autre dans le même canton.

Il faut également relever que le nouveau droit fédéral ne permet plus au requérant de choisir entre la commune où il réside et celle où il a précédemment séjourné ou avec laquelle il a des liens étroits (membre de la famille originaire de cette commune) comme l'actuelle LDCV le propose. Ce durcissement de la condition de résidence ne laisse plus aucune marge de manœuvre aux cantons quant au choix de la commune ; seule la commune de résidence est éligible.

Le droit fédéral dit que le canton devient définitivement responsable dès qu'il a terminé l'examen de l'ensemble des conditions matérielles. Par clarté de lecture et dans une idée de simplification administrative, le projet de loi prévoit la création d'un document nommé *avis de clôture*, établi par l'autorité communale au moment où elle a fini d'instruire la demande, juste avant la décision municipale finale (voir ci-après commentaire sur l'article 32). Cet avis de clôture envoyé au requérant l'avertira que tout déménagement en Suisse sera sans impact sur sa procédure.

Le projet de loi propose de déterminer l'autorité communale comme autorité compétente, en effet, elle est celle qui peut, le plus près du dépôt de la demande, délivrer cet avis de clôture. Reporter cette compétence sur l'autorité cantonale aurait pour effet d'entraver la mobilité du requérant de quelques semaines encore.

En résumé, le requérant devra, là où il peut actuellement le faire immédiatement, attendre en moyenne un an à un an et demi avant de pouvoir déménager dans un autre canton. Le groupe de travail a analysé la pertinence de limiter également la compétence communale en cas de déménagement, en cours d'analyse, dans une autre commune vaudoise. Cette possibilité a été écartée car elle va à l'encontre de l'article 69 de la Constitution vaudoise (cf. supra) et elle s'écarte de la volonté de la Confédération qui veut avec cette norme (l'article 18 nLN) ne pas entraver la mobilité des requérants à la naturalisation.

L’alinéa 3 utilise la terminologie *en Suisse* car, à ce stade de la procédure, on vise les cas de déménagement dans un autre canton ou au sein du canton.

L’alinéa 4 définit la notion de *déménagement* en lien avec l’obligation de s’inscrire dans une commune suisse au registre communal du contrôle des habitants.

Article 10 – Protection de la sphère privée

L’article 17 nLN oblige les cantons à veiller à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n’empiètent pas sur la sphère privée. L’article 10 tel que proposé trouve donc sa place dans le présent projet de loi. Par ailleurs, c’est ici le lieu de définir la responsabilité quant au traitement des données utiles à l’instruction de la demande de naturalisation. En effet, le Service devra veiller à ce que ces données ne soient accessibles qu’aux autorités dûment concernées et les rendre le plus schématique possible (par exemple : casier judiciaire oui/non, sans mention de la sanction pénale en cas de négative).

Article 11 – Protection des données personnelles

L’article 44 nLN autorise le Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM), pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la nLN, " à traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité et des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives". Pour ce faire, le Secrétariat d’Etat aux migrations exploite un système d’information électronique conformément à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d’information commun aux domaines des étrangers et de l’asile (SYMIC).

Dès lors, afin que les autorités vaudoises puissent accomplir les tâches qui leur incombent de par le droit fédéral, il convient d’introduire dans le droit cantonal une disposition légale les autorisant à traiter des données personnelles. Cette norme ainsi que l’ensemble du présent projet est conforme à la législation cantonale sur la protection des données personnelles.

Depuis le 1er mars 2014, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers (GESTSTAR), lequel contient des données personnelles, y compris des données sensibles. Par souci de transparence, il convient de le mentionner dans la loi. GESTSTAR, dans sa version complète, est uniquement utilisé par le Service. Le système permet de garantir la sécurité de l'accès aux données cantonales relatives à la procédure de naturalisation.

L’alinéa 1 rappelle le principe de proportionnalité que les autorités cantonale et communales doivent appliquer en matière de collecte de données. La nouvelle procédure proposée permet de régler la thématique de la conservation des données à l’échelon communal (une fois la décision de la municipalité rendue, le rapport d’enquête retourne, dans tous les cas au Service, cf. article 33 ci-après).

L’alinéa 3 propose de lister de façon exhaustive les données reconnues comme sensibles par la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD) qui pourront être collectées et traitées, cf. article 4 alinéa 1 chiffres 2 et 3 LPrD. On rappelle encore, à titre de sécurité, le principe de proportionnalité et de légitimité.

L’alinéa 4 propose de passer par le règlement d’application de la loi pour traiter des dispositions d’exécution. La liste ici proposée est le minima que devra prévoir ce règlement pour garantir le respect de la protection des données personnelles.

Les dispositions qui figureront dans le règlement d’application seront contraignantes, tant pour les autorités communales que pour l’autorité cantonale. Cependant, seule cette dernière aura à charge de vérifier la bonne exécution des dispositions légales et réglementaires. Elle pourra, cas échéant, dans le cadre des visites annuelles du corps préfectoral auprès des communes, vérifier le respect de ces normes.

Finalement, cet article a été rédigé en collaboration avec le Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

3.2 TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE

Le projet de loi propose une refonte de la procédure en matière de naturalisation ordinaire. En effet, en 2004, le droit fédéral permettait aux cantons de faciliter certaines catégories de personnes, ce qui s'est traduit par trois types de naturalisation pour le Canton de Vaud, à savoir : la naturalisation ordinaire, la naturalisation *dite* facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération et la naturalisation *dite* facilitée des étrangers nés en Suisse. Pour mémoire, la naturalisation *facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération* touche tout requérant entre l'âge de 14 et 24 ans révolus qui a suivi 5 années de scolarité obligatoire en Suisse et y réside encore depuis durablement, et dont l'un des parents est ou a été titulaire d'un permis B ou C ou d'une carte de légitimation. La naturalisation *facilitée des étrangers nés en Suisse* touche tout requérant étant né en Suisse et y ayant toujours résidé jusqu'au moment du dépôt de la demande. Ces deux procédures sont considérées comme facilitées par le fait qu'elles prévoient une procédure allégée en termes de contrôles. En effet, les critères d'intégration, de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et de connaissance de la langue française sont présumés acquis pour ces deux catégories de procédure de naturalisation. Dès lors, ces requérants ne passent pas d'audition communale. Les émoluments perçus sont également plus bas car les charges administratives sont moins lourdes que pour une procédure ordinaire.

Vu le nouveau droit fédéral, cette organisation procédurale n'est plus adaptée et il convient de procéder à une refonte globale de l'organisation de l'analyse des demandes. La solution proposée dans le projet de loi passe par un tronc commun, *le rapport d'enquête* requis et régi par le droit fédéral, qui collecte toutes les informations nécessaires à la prise de décisions motivées par les autorités tant communale cantonale que fédérale. Le rapport d'enquête est une nouvelle formule créée par le législateur fédéral afin d'harmoniser les pratiques cantonales entre elles et permettre au Secrétariat d'Etat aux migrations de disposer des données qu'il estime nécessaires. Cet *outil* étant expressément imposé, le projet de loi propose de ne pas créer un autre mode de procédure mais bien de prendre pour *colonne vertébrale* ce rapport qui, de toute façon, doit être établi. Les normes fédérales règlent, de façon exhaustive, le contenu du rapport d'enquête ; reprendre ce cadre permet de garantir implicitement l'efficience de la procédure dans le canton.

3.2.1 Chapitre I - Conditions formelles

Article 12 – En général

Voir les normes fédérales suivantes : articles 9, 18 alinéa 1 et 33 nLN, ainsi que 16 OLN.

Le projet prévoit à l'alinéa 1 chiffre 3 de porter à deux ans la condition de séjour dans le canton (actuellement 3 ans) dans une idée de ne pas entraver plus en avant la mobilité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité suisse. Cette réduction d'une année s'inscrit également dans un contexte nouveau puisque le requérant doit attester de ses compétences linguistiques en français, quelle que soit la durée de son séjour dans une région francophone et de la titularité d'un permis C. Cette proposition de durée de séjour cantonale est soutenue par tous les répondants à la consultation de l'avant-projet et même plébiscitée par les grandes villes et certaines communes. À relever encore, que le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN) a également modifié la marge que le législateur cantonal doit respecter, la portant de deux à cinq ans en lieu et place des actuels trois à cinq ans de séjour cantonal.

Article 13 – Durée du séjour communal

Dans le cadre fixé par le droit fédéral (article 18 alinéa 1 nLN), les cantons sont libres de légiférer en matière de durée de séjour sur leur territoire, moyennant de prévoir une fourchette de deux à cinq ans. Le projet de loi prévoit, comme mentionné au commentaire relatif à l'article 12 ci-dessus, de diminuer

à deux ans l'obligation de séjour et propose, dans ce même ordre d'idée, de laisser la possibilité aux communes de choisir pour leur domaine de compétence. L'article 13 prévoit qu'en l'absence de réglementation communale, aucune durée de séjour communal ne sera requise. Les communes auront, toutefois, la possibilité d'arrêter cette durée à un an uniquement. Cela permet d'assurer une relative égalité de traitement tout en tenant compte de l'importance que peut avoir pour les autorités communales la notion de séjour sur leur territoire. Demander plus qu'un an équivaudrait à obliger le requérant à renoncer à sa mobilité et ne tiendrait pas compte du marché immobilier serré actuel qui impose parfois de devoir faire des choix momentanés en ce qui concerne le logement.

Article 14 – En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

La nouvelle loi fédérale prévoit, à son article 10, une procédure de naturalisation avec des conditions, notamment en termes de durée de séjour, moins strictes, pour le partenaire enregistré d'un citoyen suisse ; il s'agit de garantir l'égalité de traitement avec les couples mariés dont l'un des deux conjoints est suisse. On assure ici le respect du droit fédéral en précisant donc qu'une durée de séjour cantonale ne peut pas être imposée au partenaire enregistré étranger d'un ressortissant suisse, qui fait une demande de naturalisation ordinaire. En effet, cette procédure, de par l'article 10 nLN, échappe à toute notion de durée de résidence cantonale.

À noter que l'Assemblée fédérale a, en septembre et décembre 2016, décidé de suspendre le traitement des initiatives parlementaires 13/418 à 13/422 "Égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation", pour une durée vraisemblablement supérieure à une année, le temps que soit rédigé par la commission parlementaire idoine le projet de mariage pour tous (nécessitant lui aussi une modification tant législative que constitutionnelle), l'idée étant de traiter les deux objets de manière coordonnée.

Article 15 – Enfant mineur

Cet article trouve son fondement dans les articles 30 et 31 nLN. Il est repris de l'article 12 LDCV et n'appelle pas d'autre commentaire.

3.2.2 Chapitre II - Conditions matérielles

Article 16 – En général

Les conditions matérielles de naturalisation valables sous le droit actuel (articles 8, 22 et 25 LDCV) ont été analysées de façon exhaustive pour être mises en conformité avec le nouveau droit (articles 11 et 12 nLN et 2 à 9 OLN). Il en résulte que certaines conditions actuellement encore valables découlent désormais directement du droit fédéral et plus spécialement de l'article 4 OLN qui précise clairement ces nouvelles normes matérielles. Le droit cantonal doit éviter d'user de termes qui pourraient faire double emploi avec le droit fédéral et donner lieu, cas échéant, à des interprétations.

Le choix est fait de légiférer uniquement sur les conditions pour lesquelles le législateur cantonal a une marge de manœuvre et l'utilise, afin de les mettre en évidence.

Article 17 – Cadre linguistique

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

Le français est instauré "langue nationale de la naturalisation" sur le Canton de Vaud. Cette décision résulte d'une consultation, via le groupe de travail, des différents intervenants communaux et cantonaux. Il paraît évident que, pour pouvoir évaluer correctement la réalisation des conditions requises pour prétendre à la naturalisation, l'examen et la procédure doivent se faire en français. On ne saurait imaginer exiger des autorités communales et cantonale qu'elles mènent la procédure de naturalisation en allemand, en italien ou en romanche. Cette norme plus restrictive que le droit fédéral

est conforme à l'article 12 alinéa 3 nLN.

La nouvelle loi fédérale impose des compétences linguistiques à l'oral et à l'écrit. L'OLN arrête les niveaux de langue requis (<http://www.fide-info.ch/fr/fide/sprachniveaus>), à savoir au moins le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) à l'oral et des compétences de niveau A2 à l'écrit. Ces deux niveaux sont des minimas et les cantons ont la latitude d'être plus restrictifs ; le projet propose, en respect de notre Constitution, de s'en tenir aux minimas définis par le droit fédéral. Ces niveaux A2 / B1 garantissent que le requérant puisse assumer, en français, les actes de la vie quotidienne, notamment les démarches administratives.

Les cantons doivent vérifier que la preuve des compétences linguistiques du requérant est conforme aux normes fédérales. En l'état, les cantons n'ont pas à intervenir dans ce système d'évaluation linguistique. En effet, en 2007, le Conseil fédéral a chargé le Secrétariat d'Etat aux migrations de mettre sur pied un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants. Ce projet nommé "fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer" (<http://www.fide-info.ch/fr/> : est un projet portant sur l'intégration linguistique des migrants qui a pour objectif d'instaurer une pratique réfléchie dans un cadre de référence). Il part du principe que la promotion de l'intégration des migrants constitue un objectif important tant sur le plan politique que social. Dans ce contexte, la connaissance d'une langue nationale est primordiale. Actuellement, ce projet de certification linguistique est en cours auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations et les cantons n'ont, pour ce qui touche à la naturalisation, pas d'autres informations.

Pour les requérants de langue maternelle française, ou pouvant justifier d'une formation scolaire obligatoire de cinq ans ou du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensés en français (article 6 alinéa 2 OLN), la preuve des compétences linguistiques sera réputée fournie dès lors qu'ils attestent de cet état de fait.

Le projet prévoit, à son alinéa 2, que l'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fasse en français, cf. article 25 LPA-VD. Les autorités devront cependant veiller à ce que le requérant puisse mener à bien sa procédure de naturalisation avec le niveau de français requis. Les tests et auditions ne devront pas être des tests linguistiques cachés. Le requérant sera considéré, de facto, comme ayant le niveau requis dès lors que ses compétences linguistiques auront été vérifiées par le Service.

Il y a lieu ici de faire la distinction entre le niveau de langue requis et les connaissances générales proprement dites qui sont également exigées de la part du requérant. En effet, on peut s'attendre à ce que le requérant soit interrogé sur la date de la fondation du Canton de Vaud, quand bien même cette notion pourrait être de niveau supérieur à du B1.

Il est prévu que le règlement affine ce cadre linguistique toujours dans une idée de garantir l'égalité de traitement et l'harmonisation de la procédure au sein du canton.

Article 18 – Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

Le nouveau droit fédéral impose aux cantons la rédaction d'un rapport d'enquête renseignant, notamment, sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (article 11 alinéa 1 lettre b nLN, articles 2 et 17 alinéa 2 OLN). Cette familiarisation se compose, selon l'article 2 alinéa 1 OLN, des trois éléments suivants :

- a) posséder une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse,
- b) prendre part à la vie sociale et culturelle de la Suisse,
- c) entretenir des contacts avec des Suisses.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 18 du projet de loi traitent de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise. Cette précision est apportée ici car l'article traite de la

familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud. A noter que le projet propose d'étendre cette participation à la vie sociale et culturelle du canton. Cette exigence supplémentaire est le reflet de la pratique actuelle où les autorités communales s'attendent à ce que le requérant fasse montre d'une intégration locale. En effet, il apparaît important que le requérant soit évalué sur cette participation afin de combiner cet aspect avec les autres conditions matérielles requises.

L'alinéa 3 de cet article 2 OLN laisse la liberté aux cantons, s'agissant de la lettre a), de soumettre le requérant à un test de connaissances élémentaires.

Le projet de loi retient cette possibilité de test qui correspond à la pratique actuelle (connaissances testées oralement, lors de l'audition permettant d'évaluer la réalisation des conditions d'intégration que sont : la connaissance de la langue française, l'intégration socioprofessionnelle, les connaissances de la Suisse et la capacité d'exercer son droit de vote et d'éligibilité en faisant la preuve de bonnes connaissances en matière de droits civiques, cf. page 36 de l'EMPL de juin 2004 sur le droit de cité vaudois).

Le projet de loi propose que le test se fasse principalement à l'écrit ; en effet plusieurs cantons dont Berne, Genève, Argovie et Saint-Gall font déjà passer un test écrit, soit comme prérequis au dépôt de la demande, ou en cours de naturalisation. Cette solution évite l'arbitraire, garantit la lecture explicite du résultat et la vérification par les tribunaux. De plus cette solution assurera, via le mode organisationnel prévu, une égalité de traitement dans l'évaluation de ces connaissances.

L'alinéa 3 du présent projet prévoit une exigence supplémentaire par rapport au droit fédéral (ce qui est autorisé par l'article 12 alinéa 3 nLN) : le requérant doit aussi avoir des connaissances élémentaires relatives aux particularités du *Canton de Vaud*. La durée de résidence communale étant supprimée ou réduite à un an au maximum, il paraît en revanche disproportionné d'exiger formellement du requérant des connaissances relatives aux communes. Le nouveau droit imposant la titularité d'un permis C, on peut s'attendre à ce que le requérant, qui répond à de telles exigences d'intégration au niveau migratoire, soit également apte à s'intégrer rapidement dans sa commune de résidence. Il serait disproportionné d'exiger d'un requérant qui vient d'arriver dans sa commune de connaître les particularités de cette dernière alors que, dès l'aval communal obtenu, il pourrait déménager partout en Suisse, conformément à l'article 9 du présent projet. On rappelle encore que le projet de loi prévoit, à son article 13, aucune durée de séjour communal ou alors un an si le règlement communal le prévoit. Il serait singulier d'imposer à une commune, qui choisit de favoriser la naturalisation en n'arrêtant pas de durée minimale de séjour, de devoir former et tester le requérant sur ces aspects communaux. Par ailleurs, mentionner dans la loi une connaissance élémentaire des particularités communales correspondrait à un durcissement par rapport aux dispositions actuelles qui parlent de *s'être intégré à la communauté vaudoise*, à l'article 8 chiffre 5 LDCV. Pour le surplus, cf. commentaires de l'article 31 ci-après.

L'alinéa 4 limite la part des questions du test relatives au Canton, afin de garder une logique avec la condition formelle de séjour de deux ans. En effet, il est cohérent de respecter la logique qui veut que l'acquisition de connaissances de particularités de notre canton soit liée au temps que le requérant y a passé.

L'alinéa 5 propose d'instaurer, par défaut, la forme écrite pour le test. En effet, il ressort des réponses à la consultation qu'il est important que le canton veille à l'uniformité et à la cohérence de ce test. Par ailleurs, la jurisprudence actuelle exige que les questions et les réponses faites lors de l'audition soient retranscrites dans un procès-verbal ; ceci afin de permettre à l'autorité de recours de vérifier correctement la bonne application du droit. Cette position est encore confirmée par la réponse que le Tribunal cantonal a apportée à la consultation où il préconise la retranscription intégrale si la forme écrite devait ne pas être retenue. Le choix de recourir à la forme orale doit être arrêté dans un

règlement communal relatif à l'acquisition de la bourgeoisie. Cette proposition de passer par la voie réglementaire pondère l'inégalité de traitement qui pourrait découler de la latitude laissée aux communes de choisir chacune la solution qui lui convient. Ce choix réglementaire permet également d'éviter que la commune ne choisisse de passer de la forme orale à la forme écrite et vice-versa sans réel critère objectif. Une dérogation à cette forme écrite est toutefois prévue dans le projet de loi, en lien avec la situation particulière du candidat (cf. commentaire de l'alinéa suivant). La mise en place et la création de tests, de formulaires et de documentation découlera de la collaboration à venir entre intervenants communaux et cantonaux dans un groupe de travail "test de connaissances" qui a tenu sa première rencontre le 4 juillet dernier. Il est prévu que dès 2018, les communes vaudoises utilisent un panel commun de questions, soit la liste officielle cantonale, pour évaluer les connaissances élémentaires du requérant. Les tests se feront à l'écrit sur la base du support fourni par le canton, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. Si la forme orale est retenue, le questionnaire sera également issu de ce même panel et reprendra la forme du choix multiple (la personne qui fera passer le test lira les questions au requérant et retranscrira ses réponses directement sur le questionnaire). Dans tous les cas, le questionnaire devra figurer en pièce annexe au rapport d'enquête, ceci afin de permettre le contrôle par le Service et par le Secrétariat d'Etat aux migrations et, cas échéant, par les autorités judiciaires. Le cadre de ces outils (élaboration, révision, contenu, exceptions, etc.) sera défini dans le règlement (cf. commentaire de l'alinéa suivant).

L'alinéa 6 prévoit que le règlement fixe les modalités de ce test de connaissances et les dérogations à la forme écrite. Des normes claires doivent être posées en ce qui concerne les modalités (possibilité de repasser le test, nombre de fois, nombre de questions, répartition entre questions faciles et plus difficiles, etc.). Le requérant et les autorités doivent pouvoir savoir à quoi s'en tenir, mais il est inadéquat de prévoir de telles normes au niveau de la loi. L'idée est de proposer un test de type "permis de conduire" où le requérant se voit proposer toute une série de questions avec des réponses à choix, et où le taux de réponses correctes devra être très élevé. Dans le Canton de Genève, par exemple, le test se compose de 45 questions et le requérant doit donner 40 bonnes réponses ; par ailleurs, comme déjà mentionné, la réussite de ce test constitue, dans le Canton de Genève, un prérequis pour le dépôt de la demande de naturalisation. La dérogation à la forme écrite de droit supérieur (règlement cantonal versus règlement communal) garantit au requérant un test adapté à sa situation personnelle particulière. On pense ici à une personne qui serait analphabète ou qui aurait une dérogation quant aux compétences linguistiques en français, ou encore, à une personne en situation de handicap. En effet, le droit fédéral ne prévoit pas de dérogation quant à la connaissance élémentaire des particularités de la Suisse et, dès lors, ces personnes devront également être évaluées sur cette condition matérielle. Aucune dérogation à ce test, qu'il soit oral ou écrit, n'est prévue actuellement par les dispositions fédérales.

Article 19 – Formation pour le test de connaissances

Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 OLN, il est fait mention de l'obligation pour les autorités, en cas de test, de s'assurer que le requérant puisse s'y préparer à l'aide d'instruments adéquats ou de cours.

L'alinéa 1 du présent article pose donc, non seulement, ce principe d'accès à la formation, mais également la possibilité d'évaluer ses connaissances. Le règlement fixera plus en détail les modalités, mais il est prévu de fonctionner sous la forme d'une application de type "tutoriel" qui permettra au futur requérant de déterminer son niveau. Cette première partie de formation sera unique pour toutes les communes et se composera comme un jeu de questions-réponses ; l'idée étant que l'apprentissage de ces particularités se fasse par la répétition de ces connaissances et que le niveau soit garanti par la quantité et les sujets couverts.

Alinéa 2 : les communes auront la latitude de proposer des formations complémentaires organisées

sous forme de cours, d'entretiens ou de transmission de documentation. Ces formations viendront s'ajouter "à bien plaisir" et leur organisation sera entièrement pilotée par la commune qui choisira d'offrir cette prestation. La liberté laissée ici aux communes s'inscrit dans un souci de répondre aux requêtes de ces dernières quant au rôle qu'elles souhaitent jouer dans le cadre de cet accompagnement du requérant dans sa démarche de naturalisation. Les outils mis à disposition par le canton permettront de garantir le bon apprentissage et l'acquisition de ces connaissances. Le respect du cadre linguistique sera garanti, dans la limite du possible, pour le tutoriel mis à disposition par les autorités cantonales et pour le test élaboré à partir de celui-ci, cf. article 2 alinéa 2 lettre b OLN.

Alinéa 3 : le règlement garantira la transparence (le requérant saura dans quel contexte et sous quelle forme son degré de connaissance élémentaire sera testé) et posera un cadre minimum à la mise à disposition des instruments adéquats ou des cours afin de respecter les exigences légales fédérales ou, éventuellement, la future jurisprudence en la matière. Seul un règlement peut garantir la souplesse nécessaire à ce contexte de formation.

Il convient encore de préciser que les autorités communales et cantonale sont tenues de mettre en place un système d'évaluation uniforme et cohérent mais ne sauraient être tenues pour responsables du résultat insuffisant obtenu par le requérant. La formation est dispensée dans l'idée de mener le requérant à un degré de connaissances suffisant, mais il n'en reste pas moins que le requérant a la responsabilité de s'approprier la matière.

Article 20 – Etrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

Cet article trouve sa source dans les actuels articles 22 et 25 LDCV. L'idée est de reprendre au maximum les avantages procéduraux accordés aux jeunes ayant grandi en Suisse et y ayant passé les années marquantes en termes d'intégration.

La familiarisation avec les conditions de vie en Suisse doit être évaluée dans le rapport d'enquête exigé par le droit fédéral. Il s'agit de reconnaître, par présomption, comme acquises certaines conditions. Le jeune étranger qui a suivi cinq ans, au minimum, de scolarité obligatoire ou post-obligatoire a, de facto, acquis les mêmes connaissances élémentaires des particularités de la Suisse (cf. supra) que ses camarades de classe helvètes. Il a également participé à la vie sociale et culturelle comme l'auront fait ces mêmes camarades. En ce qui concerne ses contacts avec les Suisses, ils sont, cinq jours sur sept, liés à son environnement de formation.

En ce qui concerne les compétences linguistiques, il s'agit d'exclure la possibilité que le requérant ne maîtrisant pas au moins une langue nationale - selon les minima fixés par le droit fédéral - puisse se voir accorder la bourgeoisie et le droit de cité sur notre canton. Le Secrétariat d'Etat aux migrations se réservant le droit de refuser l'autorisation fédérale au requérant qui ne possèderait pas réellement les connaissances linguistiques nécessaires, il serait vain de ne pas exiger, dans le cadre de ces présomptions, que la formation ait été suivie dans une des langues nationales.

Cette présomption porte également sur les quatre domaines de connaissances élémentaires, pour autant que le cursus scolaire suivi corresponde à celui de l'enseignement public. Lorsque la méthode pédagogique traite de l'histoire et de la géographie suisse ainsi que du système civique et social de notre pays, il paraît équitable de considérer comme acquises les connaissances qui en découlent.

L'alinéa 2 laisse la possibilité aux autorités, en cas de doute, d'appliquer la procédure usuelle au requérant concerné. Les autorités devront, à tout le moins, exposer objectivement au requérant les motifs qui permettent d'écartier la présomption. On vise ici les cas de jeunes étrangers qui ne suivraient pas, ou n'auraient pas suivi, des formations impliquant automatiquement des interactions avec la communauté suisse, par exemple l'expatrié qui est scolarisé en école internationale et vit uniquement au sein de cette communauté. Il serait inopportun de légiférer, que ce soit dans la loi ou le règlement, sur le type d'écoles reconnues comme "agrées" car la loi ne doit pas instaurer une inégalité de

traitement entre les écoles privées et l'école publique.

Si le requérant refuse de se soumettre à la procédure usuelle afin de voir son degré de familiarisation évalué, les autorités communales feront usage de l'article 8 du présent projet et statueront en l'état, c'est-à-dire, en ayant évalué comme insuffisant le degré de familiarisation. Cette appréciation viendra encore renforcée par le fait que le requérant aura refusé de collaborer avec les autorités. Le requérant aura la possibilité de recourir, cas échéant, contre la décision de refus de sa demande de naturalisation.

La votation du 12 février 2017 - acceptation de l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération - rend l'alinéa 1 applicable surtout pour les personnes de plus de 25 ans ou celles pour qui les éléments de preuve liés à des tiers sont difficilement accessibles. Dans les cas de jeunes de la troisième génération, le canton devra, comme pour les autres procédures facilitées fédérales, établir le rapport d'enquête relatif à la demande de naturalisation ; rapport qui permettra au Secrétariat d'Etat aux migrations de statuer. En ce qui concerne le délai de mise en application du nouvel article 24a nLN, les informations actuelles laissent à supposer que ce sera à l'horizon 2018 que les jeunes de la troisième génération pourront profiter de cette procédure.

Par ailleurs, la formulation de l'article 18 alinéa 1 nLN - utilisation de l'indicatif présent : "La législation cantonale *prévoit* une durée de séjour minimale de deux à cinq ans" - oblige les cantons à prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans sur leur territoire. Dès lors, le Concordat intercantonal (BE, FR, GE, JU, NE, VD, ZH) signé par notre Canton en date du 16 décembre 1994, ne peut plus s'appliquer tel quel ; si tant est qu'il soit toujours valable étant donné que ce concordat est introuvable dans le recueil systématique de la législation vaudoise.

3.2.3 Chapitre III - Procédure

La procédure cantonale perd, avec la nouvelle législation fédérale, de son autonomie. En effet, les cantons se voient imposer certaines démarches administratives nouvelles, comme par exemple le contrôle du casier judiciaire informatisé VOSTRA (cf. articles 4 et 13 OLN ; actuellement l'extrait de casier judiciaire est produit par le requérant), et ils doivent établir un rapport d'enquête conforme aux normes édictées par la Confédération (articles 34 nLN et 17 OLN).

3.2.3.1 Section 1 - En général

Article 21 – Durée de la procédure

Le droit fédéral a prévu des délais d'ordre pour la durée de la procédure d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans les naturalisations ordinaires (article 23 alinéa 1 nLN), également pour la durée des procédures de compétence fédérale (article 23 alinéa 2 OLN) et, dans le cadre de ces procédures fédérales, pour les tâches devant être effectuées par les autorités cantonales pour le compte des autorités fédérales (article 22 OLN).

Au niveau cantonal, il apparaît opportun de fixer aussi des délais d'ordre aux autorités communales et cantonales, dans les procédures de naturalisation ordinaire, afin de garantir au requérant l'application de la norme constitutionnelle en rapport avec la rapidité de la procédure. Il y a lieu également de tenir compte des incidences de l'article 18 nLN sur la mobilité du requérant, cf. article 9 de la présente loi. On assure, avec l'introduction de ces délais, le principe de l'égalité de traitement d'une commune à l'autre et on évite le déni de justice.

Durant la phase communale, l'acquisition (formation et réussite du test) des connaissances élémentaires pourrait prolonger la durée de la procédure au-delà du délai d'ordre. Le règlement définira, selon les commentaires de l'article 18 supra, les délais imposés au requérant et à l'autorité concernant ce test. Ainsi, il sera prévu que le test interviendra en début de procédure communale : il ne saurait être question de suspendre la procédure, partant de prolonger le délai de traitement de la

demande en impliquant des coûts administratifs disproportionnés, pour la simple raison que le requérant n'est pas préparé ou que l'administration n'est pas à même de faire passer ce test. D'autres situations peuvent se présenter où ce délai pourrait être dépassé ; on pense, par exemple, au cas où le requérant aurait une procédure de reconnaissance de dette, ou au cas où une procédure de demande auprès de l'assurance-invalidité est en cours d'analyse.

Les conditions à la naturalisation posées par le nouveau droit fédéral imposent aux cantons de faire en sorte que la procédure soit rapide pour ne pas devoir réactualiser sans cesse la situation du requérant (impôts, poursuites, casier judiciaire, situation économique...). Il n'apparaît, dès lors, plus adéquat d'ouvrir la voie à une procédure de suspension pour laisser au requérant le temps de réaliser la ou les conditions manquantes. Ce serait faire assumer au requérant et à l'administration des mises à jour continues de la procédure risquant d'impliquer une frustration du requérant et une augmentation des coûts tant pour ce dernier que pour l'autorité concernée.

Actuellement, le cadre légal (articles 14 alinéa 5 et 17 alinéa 5 LDCV) impose des règles de suspension strictes aux autorités cantonale et communales. On constate, dans la pratique, que cette institution est souvent utilisée pour éviter de devoir rendre une décision négative ou pour "aider" le requérant qui n'obtient finalement jamais de décision sur sa demande de naturalisation. Dans certains cas, le requérant passe et repasse durant plusieurs années des auditions sans obtenir formellement une décision de refus contre laquelle il pourrait, cas échéant, recourir.

Le projet de loi propose donc de s'en tenir à la disposition déjà en vigueur dans la loi vaudoise sur la procédure administrative (article 25 LPA-VD) évitant ainsi trop de disparités d'une procédure à l'autre.

Article 22 – Rapport d'enquête

Le nouveau droit fédéral (article 17 OLN et 34 alinéa 3 nLN) impose le rapport d'enquête et en précise clairement la teneur. Il définit ce document comme l'élément central de la procédure de naturalisation puisque ce document compile toutes les informations et tous les renseignements nécessaires à l'analyse de la demande de naturalisation et à la vérification de la réalisation des conditions formelles et matérielles.

La forme actuelle du rapport d'enquête vaudois, cf. article 11 LDCV, est le fruit d'un choix purement cantonal. Le droit fédéral actuel n'impose pas l'usage d'un tel document (cette forme de rapport n'est pas usitée par tous les cantons).

L'article 34 alinéa 3 nLN pose désormais le principe de l'établissement de ce rapport et prévoit une uniformité de ces rapports d'enquête cantonaux. Le rapport d'enquête fournit des informations actuelles sur la réalisation des conditions de la naturalisation. Le contenu et la présentation de ces informations devront répondre aux critères légaux afin d'être lisibles et utilisables par toutes les autorités administratives et judiciaires ayant des compétences en matière de naturalisation.

Le droit fédéral pose un nouveau principe avec l'article 30 nLN qui prévoit que les conditions matérielles et les critères d'intégration doivent être examinés séparément dès l'âge de douze ans pour l'enfant mineur compris dans la demande d'un parent.

La teneur et la forme de ce rapport dépendent directement de l'ordonnance fédérale et peuvent donc en tout temps être modifiées avec un effet contraignant pour le canton. C'est pourquoi le projet propose de prévoir les modalités relatives à ce rapport dans le règlement afin de garantir une souplesse de mise en conformité.

Le rapport d'enquête sera uniforme pour toutes les communes et le modèle sera transmis, suivi et géré directement par le Service, comme actuellement.

L'alinéa 2 répond à une question récurrente des communes, à savoir "est-il possible de rédiger un seul rapport par famille ?". Si les membres d'une même famille nucléaire déposent ensemble la demande

(sous réserve qu'il n'y ait pas d'enfant majeur) le rapport pourra être rédigé en un seul document qui détaillera les situations de chaque requérant. Il va de soi que si un conjoint dépose une demande de naturalisation seul et que l'autre conjoint dépose une même demande ultérieurement, il y aura alors deux rapports.

L'alinéa 4 prévoit que le règlement précisera, notamment, la façon dont les données devront être collectées, le caractère confidentiel de ce rapport, les pièces à produire et à verser au rapport, le cadre dans lequel ce rapport doit être complété, les personnes habilitées à remplir le rapport et l'utilisation de ce dernier. Le Service a créé un groupe de travail dont la mission est de définir, non seulement la teneur (futur modèle du rapport), mais également les modalités de ce rapport d'enquête. Le fruit du travail de ce groupe, constitué de représentants communaux (notamment issus du domaine policier) et cantonaux, viendra alimenter le règlement d'application de la présente loi pour ce qui concerne ce rapport d'enquête.

3.2.3.2 Section 2 - Phase cantonale

Article 23 – Dépôt

Si la procédure s'ouvre par le dépôt officiel de la formule auprès du Service, c'est bien la commune, par le biais de son référent à l'intégration, qui reste compétente pour fournir les informations nécessaires et orienter les futurs requérants à la naturalisation.

L'alinéa 1 détermine le moment du dépôt de la demande de naturalisation ; date importante compte tenu des délais et des conditions de séjour. Cette base légale sert à autoriser le Service à requérir des informations complémentaires et également à retourner le dossier au requérant faute du respect de la forme. Il permet également de marquer le début du calcul des trois ans de non-perception de l'aide sociale (cf. article 7 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 propose que le règlement pose les modalités de la formule officielle de demande de naturalisation et en détermine la teneur : rubriques, biographie du ou des requérants, pièces à joindre, décharge relative à la consultation et à l'utilisation des informations du casier judiciaire informatisé VOSTRA et autres documents utiles à la procédure.

L'alinéa 3 garantit, comme le veut le droit fédéral à son article 34 nLN, que le rapport d'enquête ne pourra pas être initié avant l'analyse de la réalisation des conditions formelles. On entend ici les conditions formelles telles qu'arrêtées par les minimas cantonaux à savoir : deux ans de séjour dans le canton et dix ans en Suisse (titularité du permis C incluse). Il appartiendra à la commune qui entendra imposer aux futurs requérants à la naturalisation une durée de séjour de un an (durée maximale prévue par le projet de loi) de valider, cas échéant de motiver sa décision, cf. commentaires article 30 ci-dessous.

L'alinéa 4 précise la procédure appliquée en cas de non-réalisation des conditions formelles et garantit expressément le droit d'être entendu. L'article 9 alinéa 1 nLN impose la réalisation des conditions formelles au moment du dépôt de la demande. Actuellement, la non-réalisation des conditions formelles n'aboutit pas systématiquement sur une décision formelle de refus de la demande. La pratique tend plutôt vers une solution où le requérant se voit informé oralement de la non-entrée en matière sur sa demande. On évite ainsi les situations où les autorités communales rendraient une décision d'octroi de bourgeoisie en l'absence de la réalisation des conditions formelles (calcul parfois peu aisés des années de séjour légal) obligeant l'autorité cantonale à statuer sur la non-réalisation des conditions formelles avec toutes les conséquences négatives que cela implique tant pour le requérant que pour l'autorité. Afin de garantir les voies de droit au requérant il est, dès lors, important de séparer la décision rendue sur les conditions formelles de celle qui découlera, plus tard, des conditions matérielles. Ceci dans une idée d'économie de procédure.

Article 24 – Nouvelle demande

Le nouveau droit fédéral impose de mettre à jour toutes les données utiles à la procédure de naturalisation (cf. article 17 alinéa 1 OLN), ce qui rend la teneur actuelle de la notion de "nouvelle demande" selon l'article 15 LDCV impossible à conserver.

Cet article 24 est proposé pour régler des cas rencontrés dans la pratique où l'autorité communale se voit obligée de reprendre un dossier de naturalisation pour lequel la situation du requérant ne s'est absolument pas modifiée. Les autorités communales interpellent régulièrement l'autorité cantonale pour savoir si elles sont légitimées à refuser cette nouvelle demande ; or la loi actuelle ne donne aucun outil en ce sens.

Ce délai et cette demande de motivation assureront que la procédure soit légitime et permettront de garantir la rapidité de traitement à tous les niveaux en évitant de devoir consacrer du temps et des forces de travail à de l'analyse de conditions qui viennent de se terminer négativement. Dès l'année écoulée, le requérant pourra déposer sa demande selon la procédure usuelle. Ce délai de carence d'un an permet au requérant de se donner les moyens de réaliser la ou les conditions manquantes et de les faire durer dans le temps.

Le projet prévoit qu'un dépôt de nouvelle demande avant un an est acceptable, moyennant de motiver la reprise de la procédure. Ainsi, par exemple en cas de non-réalisation de la condition formelle de durée de séjour, une nouvelle demande peut être introduite dès la réalisation des 10 ans requis ; cette solution permet d'éviter de contraindre le requérant qui aurait déposé de façon prématuée sa demande à attendre encore une année supplémentaire.

Article 25 – Casier judiciaire

Les articles 12 alinéa 1 lettre a nLN ainsi que 4 et 13 OLN imposent la consultation par l'autorité cantonale du casier judiciaire informatique VOSTRA (ci-après "le casier"). Les informations en lien avec ce casier sont réglées dans l'ordonnance VOSTRA. Les autorités compétentes pour accéder à ce casier sont très strictement définies. N'en font pas parties les autorités communales. Dès lors, il incombe au Service de consulter cette base de données pénales et de renseigner le rapport d'enquête en validant ou invalidant ("ok" ; "pas ok") la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans le cadre de l'article 4 OLN, le Conseil fédéral donne déjà une ligne stricte quant à l'analyse des informations figurant au casier. Le Secrétariat d'Etat aux migrations va encore préciser, cf. alinéa 3 de l'article 4 OLN, de façon plus fine ce qui peut être admis ou ce qui ne doit pas l'être. Ces Directives ne sont pas encore connues au moment de la rédaction du présent exposé des motifs. Tout ce cadre juridique (nLN, OLN et futures Directives) s'impose de façon contraignante aux cantons, ici au Service, pour valider la réalisation du critère de respect de la sécurité et de l'ordre publics. Il ne s'agit donc en aucun cas que le Service valide ou invalide ce critère de façon arbitraire.

En cas de non-respect, le projet propose, par souci d'économie de procédure, de donner compétence au Service pour rendre une décision matérielle de refus de naturalisation ouvrant les voies de recours usuelles. Les pièces produites à l'appui de cette décision, notamment celle découlant du casier judiciaire informatique VOSTRA, seront précisées dans le règlement.

L'alinéa 2 répond à l'obligation posée par l'article 30 nLN d'examiner la réalisation des conditions, ici plus particulièrement celle du respect de la sécurité et de l'ordre publics, dès l'âge de 12 ans. Il est important de se doter d'une base légale permettant au Service d'interroger les autorités pénales des mineurs des autres cantons également. En effet, on pourrait imaginer le cas d'un jeune de 17 ans qui aurait précédemment résidé sur Fribourg ; l'analyse de la condition précitée, pour être complète, devra porter sur toute la période allant de 12 ans à 17 ans. Une attestation devra être systématiquement demandée. Les informations que le Service récoltera seront, comme pour les données tirées de

VOSTRA, analysées à l'interne. Le résultat de cette analyse figurera au rapport d'enquête sous la même forme que pour les majeurs. Il faut cependant réserver le cas où ces documents devront être produits à la CDAP dans le cadre d'un recours du requérant.

L'alinéa 3 pose le principe du règlement afin de garantir une souplesse dans la mise en conformité avec le droit fédéral. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'article 4 OLN permet au Secrétariat d'Etat aux migrations de poser, via les Directives, les critères validant la réussite de l'intégration en matière pénale. Il s'agit là d'une très large marge de manœuvre et les cantons n'ont plus aucune latitude en la matière. Le règlement permettra de garantir une complète transparence aux futurs requérants quant à la consultation qui sera faite de leurs données pénales et quelle utilisation il en sera fait.

Le Service s'assurera de rendre suffisamment lisibles les critères arrêtés par le Secrétariat d'Etat aux migrations en matière de respect de la sécurité et de l'ordre publics, ceci afin de permettre au requérant de déposer une demande de naturalisation en toute connaissance de cause.

De manière générale, il y a lieu de rappeler ici que l'article 25 LPA-VD permet au Service de suspendre la procédure pour le cas où le requérant aurait une procédure pénale en cours. En effet, on constate, avec les nouvelles normes fédérales, l'importance donnée à la situation pénale du requérant. Il ne serait, dès lors, pas cohérent de poursuivre l'analyse de la demande, engageant ainsi des forces de travail, sans vraiment savoir si cette condition matérielle est remplie.

Article 26 – Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Voir les articles 12 alinéa 1 lettre d nLN et 7 OLN.

L'alinéa 1 propose de donner au Service la compétence de l'examen du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation". L'analyse de ce critère au niveau cantonal garantit une égalité de traitement entre toutes les demandes par le fait que cet examen soit réalisé par une seule et même autorité. Le Service a une vision générale puisqu'il traite toutes les demandes. L'application de la future jurisprudence sera également mieux garantie pour tous les requérants.

Le fait de séparer l'analyse de cette condition matérielle des autres permet de rendre une décision de refus immédiatement en cas de non-réalisation. L'article 7 alinéa 3 OLN précise que si le requérant a perçu, durant les trois ans avant le dépôt de sa demande, une quelconque aide sociale, les exigences relatives à cette condition d'intégration ne sont pas remplies. De plus l'articulation entre les articles 11 et 12 nLN implique que la non-réalisation du critère d'intégration "participation à la vie économique ou acquisition d'une formation" empêche la délivrance d'une autorisation fédérale, sous réserve des cas justifiant une dérogation. Dès lors, l'autorité cantonale n'est pas autorisée à transmettre la demande de naturalisation au Secrétariat d'Etat aux migrations. Il est donc important d'analyser cette condition en début de procédure par souci d'économie, par transparence envers le requérant et par respect de sa sphère privée puisque l'instruction sera, cas échéant, stoppée à cette étape (avec bien sûr possibilité de recours).

C'est notamment dans le cadre de l'analyse de ce critère d'intégration que pourront intervenir les dispositions des articles 12 alinéa 2 nLN et 9 OLN ("prise en compte des circonstances personnelles"). Le Service appliquera les Directives émises par le Secrétariat d'Etat aux migrations et la jurisprudence qui ne manquera pas de préciser l'interprétation qui devra être faite des dérogations prévues par le droit fédéral.

A l'alinéa 2 il est prévu que le règlement précise le type et la forme d'attestation qui devra figurer au dossier (pièce annexe du rapport d'enquête) afin de prouver l'indépendance économique du requérant ; en l'occurrence il est prévu que le Secteur des naturalisations établisse ce document sur la base des données qu'il aura consultées dans le système de données des services sociaux.. Il devra encore régler

l'utilisation de ces informations et leur retranscription dans le rapport d'enquête (pièces annexées, justificatifs de salaire, budget familial...).

En ce qui concerne l'information faite au requérant quant aux démarches d'instruction de sa demande : le règlement devra expressément prévoir un article qui oblige le Service à obtenir l'assentiment du requérant quant à la consultation de ses données sur sa situation à l'aide sociale. Cet assentiment se manifestera par un acte positif du requérant au moment du remplissage du formulaire (case à cocher). Cette attestation étant obligatoire de par le droit fédéral, si l'assentiment devait être refusé, le requérant devra alors requérir directement auprès des services sociaux concernés, l'attestation voulue.

Cet aspect de dépendance à l'aide sociale étant réglé dans l'ordonnance fédérale, il est prudent de prévoir que ce soit le règlement et non pas la loi qui puisse le régir. En effet, pour l'instant, le Secrétariat d'Etat aux migrations n'a posé aucune exigence quant à la forme que devait revêtir cette appréciation de non dépendance ou quant à l'application des dérogations. On peut encore préciser que par "aide sociale" on entend le revenu d'insertion (RI).

Le règlement devra encore permettre au Service, cas échéant, d'obtenir des informations quant à cette dépendance à l'aide sociale auprès des autorités compétentes d'autres cantons.

Article 27 – Attestation des compétences linguistiques

Les bases légales fédérales sont les articles 12 nLN et 6 OLN.

L'ordonnance fédérale prévoit, à son article 6, que le requérant justifie de ses compétences linguistiques (cf. également article 12 alinéa 1 lettre c nLN). Les niveaux fixés par le droit fédéral, à savoir A2 pour l'écrit et B1 pour l'oral, sont considérés comme atteints selon les critères de l'alinéa 2 de ce même article. Comme déjà mentionné dans le commentaire sur l'article 17, le Secrétariat d'Etat aux migrations se réserve la compétence d'intervenir dans ce domaine. Pour l'instant aucune information ne nous est parvenue concernant la forme des attestations compatibles avec le programme fide, ni sur la durée de validité de ces documents.

L'alinéa 1 propose de traiter des éléments en lien avec ces attestations par le biais du règlement afin de garantir à la loi une fonction plus générale. Le règlement permet une souplesse et une rapidité de réaction plus appropriées aux évolutions possibles de l'ordonnance ou aux compléments découlant de la jurisprudence.

Le nouveau droit fédéral rend l'analyse des compétences linguistiques très "automatique" puisque c'est le requérant qui doit les justifier.

Alinéa 1 encore : il apparaît important d'analyser la réalisation de cette condition en début de procédure, donc au niveau du Service, non seulement par souci d'économie de procédure, mais également afin de pouvoir appliquer les dérogations de l'article 9 OLN de façon uniforme à toutes les personnes pour lesquelles cela se justifie. Le Service pourra ainsi valider la réalisation de cette condition, évitant aux autorités communales de devoir se prononcer sur cet aspect fortement normalisé par le droit fédéral. A relever encore que les dispositions fédérales, que ce soit la loi ou ordonnance (sous réserve des futures Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations) ne mentionnent aucune possibilité de remise en question des compétences acquises.

L'alinéa 2 rappelle le principe des dérogations prévues par le droit fédéral. Il est important de rappeler l'obligation faite au Service de garantir au requérant l'application des dérogations dont il pourrait se prévaloir. Il faut, cependant, rappeler ici qu'avec les nouvelles dispositions fédérales, seuls les titulaires de permis C seront concernés par la procédure de naturalisation ordinaire. Le panorama de la population concernée ne sera donc plus, à terme, le même qu'aujourd'hui. Il est bon de rappeler cet aspect au moment où ces questions de dérogation sont abordées afin de permettre une projection plus proche de ce qui nous attend en 2018 et plus tard.

Article 28 – Etablissement de l'identité civile

L'article 17 alinéa 1 OLN prévoit que le rapport d'enquête relatif à la naturalisation ordinaire comprend, notamment, l'identité du requérant.

Actuellement, l'établissement de l'identité civile du requérant se fait dans une phase préliminaire à la procédure de naturalisation. Appelée "procédure d'enregistrement des données d'état civil", elle a été créée afin de simplifier les démarches administratives du requérant en lui permettant de traiter directement avec l'autorité (ici le SPOP) compétente pour déterminer les documents nécessaires et utiles à son inscription dans le registre informatisé de l'état civil suisse (ci-après : Infostar/IFS).

La nouvelle procédure, qui prévoit une ouverture du dossier au niveau du Canton, permet d'intégrer cette démarche de détermination de l'identité civile dans la procédure de naturalisation elle-même. Cette façon de procéder est plus efficiente car elle évite au requérant qui ne remplirait pas les conditions formelles ni les premières conditions matérielles d'entreprendre des démarches civiles. En effet, ces démarches peuvent parfois s'avérer onéreuses selon les pays d'origine et le type d'actes requis.

Le registre Infostar a été créé en 2005 pour recenser les ressortissants de nationalité suisse, puis toutes personnes ayant un événement d'état civil (naissance, mariage, acquisition de la nationalité suisse...) en Suisse, qu'elles soient suisses ou étrangères. Les années passant, de plus en plus de ressortissants étrangers sont inscrits dans ce registre officiel ; il y a de fortes probabilités que les titulaires de permis C aient eu un événement d'état civil dans notre pays, donc qu'ils soient déjà enregistrés dans Infostar. Les chiffres tirés des statistiques du Secteur des naturalisations du Service de la population montrent qu'actuellement environ 50% des futurs requérants sont déjà saisis dans ce registre. Ces chiffres ont sans cesse augmenté depuis 2011, date à laquelle la procédure d'enregistrement des données d'état civil, cf. commentaire ci-dessus, a été introduite. Les informations nécessaires seront reportées dans le rapport d'enquête qui sera transmis au Secrétariat d'Etat aux migrations.

L'alinéa 2 permet de mettre à profit le temps de traitement de la demande au niveau communal pour procéder, en parallèle, à l'instruction en vue de l'établissement de l'identité civile du requérant. En effet, la collecte des documents civils étrangers que doit produire le requérant peut parfois prendre plusieurs mois. Il n'y a ainsi pas de perte de temps dans le processus de naturalisation. Par ailleurs, l'alinéa 2 garantit à l'autorité communale d'être informée dès l'identité définitivement arrêtée. Le rapport d'enquête sera complété au plus tard avant la décision d'octroi du droit de cité par le Conseil d'Etat.

Article 29 – Préavis cantonal à l'attention de la commune

A ce stade de la procédure, le Service a les éléments nécessaires à l'analyse des conditions matérielles instruites sur pièces. Cette étape est importante car elle permet soit de poursuivre la procédure en déterminant la commune de séjour comme autorité compétente pour la suite de l'instruction, soit de rendre une décision de rejet de la demande dans le cas où le requérant ne remplirait pas les conditions matérielles déjà analysées. On donne ainsi très rapidement au requérant la possibilité de faire valoir ses droits sur des aspects qui n'appellent pas d'évaluation. Il serait peu cohérent de continuer la procédure au niveau communal si, dès le début, une de ces conditions matérielles à caractère obligatoire n'était pas réalisée.

Le projet propose de donner la compétence décisionnelle au Service afin de ne pas imposer au Conseil d'Etat une procédure où la marge d'appréciation est quasi nulle. Cette solution garantit également au requérant une réponse plus rapide directement de l'autorité avec laquelle il a eu un contact. Le droit d'être entendu est expressément mentionné et les voies de recours, en cas de décision de refus, sont ouvertes à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Dans le cadre du droit d'être entendu, si le requérant apporte la preuve que les conditions sont néanmoins remplies ou alors qu'un cas de dérogation est réalisé, le dossier est transmis avec

l'historique de la dérogation à l'autorité communale compétente. Ce serait le cas, par exemple, si le Service observe une non-intégration professionnelle, mais que le requérant apporte la preuve qu'elle est liée à des charges d'assistance familiale importantes qu'il n'aurait pas fait valoir dans le cadre de la première instruction. A préciser encore que le projet de décision que le Service enverra pour ouvrir le droit d'être entendu rappellera, outre les motifs de son préavis, la liste des circonstances personnelles de l'article 9 OLN. L'idée n'est pas de statuer de façon unilatérale mais bien de préserver l'échange d'informations pertinentes entre le requérant et l'autorité, ici cantonale.

L'alinéa 3 prévoit que le Service "impose" à l'autorité communale de tenir compte de circonstances personnelles du requérant lors de l'analyse de la demande au niveau communal. En effet, il peut, dans certains cas, être nécessaire que le requérant obtienne une dérogation quant à l'évaluation de la condition de l'article 2 alinéa 1 lettre a OLN (connaissances élémentaires) voire, cas échéant, pour l'évaluation des autres conditions énumérées à l'article 31, cf. commentaires ci-dessous. Le verbe imposer se lit entre guillemets car, si le principe est de ne pas remettre en question la dérogation, il faut cependant laisser la place pour traiter des cas exceptionnels. Par exemple, la municipalité pourra réfuter les motifs de dérogations lorsqu'elle découvre des éléments objectifs contredisant cette dérogation. La municipalité, rendra, alors, avec l'appui du Canton, une décision de refus de naturalisation.

3.2.3.3 Section 3 - Phase communale : rapport d'enquête et test des connaissances élémentaires

Article 30 – Saisine communale

Le présent projet reprend, en matière de compétences communales, la loi actuelle ; ainsi, la municipalité est l'autorité de référence pour la phase communale.

L'alinéa 2, par souci d'harmonisation des procédures entre communes, précise les possibilités de délégation offertes à la municipalité. Les modalités de cette délégation de compétence seront détaillées dans le règlement d'application. Par exemple, la municipalité pourra choisir de déléguer à l'un de ses membres la responsabilité de l'organisation de l'instruction de la demande ou de confier à un corps de police intercommunal la rédaction du rapport d'enquête. Le règlement prévoira également une norme imposant à l'autorité communale de réglementer ses délégations. Le but du règlement d'application de la loi n'est pas de servir de support administratif communal en traitant de l'organisation interne, mais bien de formaliser les futures délégations de compétence afin d'assurer une égalité de traitement d'une commune à l'autre. Cette proposition va également dans le sens de l'harmonisation des pratiques communales dans un souci de respect du droit constitutionnel et d'égalité de traitement.

L'alinéa 3 du projet de loi prévoit que l'autorité communale prendra contact avec le requérant en annonçant sa compétence quant à la phase communale. Cette solution permet d'éviter une redondance avec un courrier du Service (information de transfert de demande à la commune). L'autorité communale peut ainsi communiquer directement les informations utiles pour le bon déroulement de la suite de la procédure (détails sur le test des connaissances élémentaires, pièces à produire...). C'est également à ce moment-là que, si la commune a arrêté par voie réglementaire une durée de séjour d'un an, l'autorité communale informe, cas échéant, le requérant de la non-réalisation de la condition formelle de séjour communal. La solution de suspension ne paraît pas adéquate dans le cadre du nouveau droit car la procédure s'en trouvera d'autant allongée avec tous les inconvénients que cela implique (réexamen au niveau cantonal des conditions formelles, de celles liées à la réalisation de l'indépendance socio-professionnelle et à la consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA, entrave à la mobilité, gestion des dossiers en suspens, respect des délais, ordre de traitement...). Il appartient donc à l'autorité communale de mettre à disposition des informations et au requérant d'être responsable du choix du moment du dépôt de sa demande, faisant ainsi preuve de sa capacité à vivre

dans la société vaudoise.

On retrouve à l'alinéa 4 ce souci de tenir informé le requérant de l'impact qu'un déménagement peut avoir sur le traitement de sa demande de naturalisation.

Article 31 – Instruction de la demande

Cet article reprend les conditions qui seront de la compétence de la municipalité. Cette solution rédactionnelle a été retenue afin de garantir une lecture claire tant pour le requérant que pour l'autorité communale.

Le critère du point 2 de l'alinéa 1 (encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille) est, pour l'instant, très vague dans son appréciation et son évaluation. En effet, l'article 8 OLN énumère les actions considérées comme des encouragements à l'intégration des membres de la famille, conformément à l'article 12 alinéa 1 lettre e LN. A ce stade, la loi prévoit que le rapport d'enquête devra comprendre cet aspect. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a précisé, dans le cadre des futures Directives sur les rapports d'enquête émises pour les procédures de naturalisation facilitées fédérales, que l'analyse doit porter sur des indices d'encouragement actif de l'intégration, notamment le soutien que le requérant à la naturalisation apporte personnellement à un ou plusieurs membres de sa famille. Il donne en exemple la participation à une formation, le développement professionnel, la participation aux activités scolaires, la participation à des événements culturels, sportifs ou sociaux. En ce qui concerne le cadre proprement lié au rapport d'enquête cantonaux (article 17 OLN), aucune information supplémentaire n'a été transmise, si ce n'est que les autorités cantonales sont libres d'appliquer ou non ces Directives par analogie. A relever que l'intégration ne peut être encouragée que lorsque cela est vraiment nécessaire, et que le requérant doit se soucier non seulement de sa propre intégration mais aussi de celle des membres de sa famille. Des directives fédérales et de la jurisprudence viendront vraisemblablement compléter ce point.

Le règlement définira plus précisément comment vérifier le respect de l'ordre public au niveau cantonal. On peut toutefois d'ores et déjà évoquer dans le présent exposé des motifs la notion juridique d'ordre public, qui prévaut aussi en droit des étrangers (cf. article 80 alinéa 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA, RS 142.201).

Le requérant respecte notamment l'ordre public lorsqu'il paie régulièrement ses impôts, respecte ses obligations financières, notamment des éventuelles pensions alimentaires, son loyer, ses primes d'assurance maladie, ses obligations découlant des besoins de la famille dont il est solidiairement responsable, ne fait pas l'objet de poursuites pendantes (sur les cinq dernières années) ou d'actes de défaut de biens pour des montants élevés, par exemple ou encore respecte les décisions des autorités. Le Secrétariat d'Etat aux migrations précise encore, dans son rapport explicatif concernant l'ordonnance sur la nationalité (op. cit., cf. ci-dessus, chiffre 1 ; cf. commentaire ad articles 4 et 17 OLN), que l'autorité doit, en particulier, examiner *non seulement les jugements pénaux ou les procédures pénales en cours, mais aussi les interventions policières de manière générale, les jugements du ministère public des mineurs et les éventuelles peines relevant du droit pénal des mineurs*.

Pour le point 3, "participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise", le cadre sera réglé par le règlement d'application de la loi car cet aspect dépend directement de l'ordonnance fédérale relative à la loi sur la nationalité. Cette source légale étant rapidement modifiable par le Conseil fédéral, le projet propose également de permettre à notre droit cantonal de s'adapter rapidement en cas de besoin. La voie choisie est donc le futur règlement.

Le point 4, "contacts avec des Suisses", semble délicat à vérifier en milieu urbain selon l'expérience des grandes communes. Il reste, cependant, un des critères impératif fixé par le droit fédéral et ne peut

être écarté. Il s'agira, via le règlement d'application de la loi, de mettre en place des règles de validation de ce point facilitantes tant pour le requérant que pour l'autorité communale qui devra vérifier la réalisation de cette condition matérielle.

L'alinéa 2 permet de garantir le respect de l'application de la loi et de ses principes. On pourrait imaginer que l'analyse ne porte pas sur la réalisation de toutes les conditions matérielles, au motif que l'une d'elles n'est pas remplie. Par exemple, des éléments objectifs prouvent que le requérant freine l'intégration de certains membres de sa famille. Si l'autorité communale s'appuie uniquement sur ce fait, faisant l'économie de l'examen des autres conditions, et rend une décision de refus d'octroi de bourgeoisie, elle prend un risque disproportionné, par rapport à l'éventuel gain de temps, de voir sa décision cassée par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, il appartient au législateur cantonal de veiller (cf. article 69 Cst-VD) aux intérêts du requérant en prévoyant expressément que l'autorité communale doit se déterminer et motiver sa décision sur tous les aspects relevant de sa compétence. Cette garantie d'instruction complète pour le requérant est particulièrement pertinente pour ces 6 points qui peuvent, parfois, avoir un caractère subjectif, contrairement aux conditions matérielles comme la présence d'une inscription au casier judiciaire informatique VOSTRA, la dépendance à l'aide sociale et la preuve des compétences linguistiques exigées qui, elles, sont réalisées ou pas (réponses objectives par oui ou non).

L'alinéa 3 pose le principe de passer par le règlement d'application de la loi pour détailler les modalités d'examen des conditions : rédaction et collecte d'informations pour le rapport d'enquête, audition, production de pièces, etc...

Article 32 – Devoir de la municipalité et délai

Comme mentionné précédemment la compétence de l'autorité exécutive communale est reprise conformément à l'actuel article 11 LDCV.

L'alinéa 2 rappelle la responsabilité première de la municipalité dans le bon traitement du dossier, quelles que soient les délégations prévues.

Le délai de 12 mois correspond à un délai moyen actuel. Avec le nouveau droit fédéral, l'exigence de la titularité du permis C (autorisation d'établissement) correspond à l'intégration la plus avancée au sens du droit migratoire suisse actuel. Dès lors, le requérant devrait déjà avoir acquis tout ou partie des connaissances élémentaires de l'article 2 alinéa 1 lettre a OLN (géographiques, historiques, sociales et politiques de la Suisse) compte tenu, notamment, de sa durée de résidence en Suisse.

Cependant, l'autorité communale ne doit pas se voir tenue de gérer et administrer des formations "accélérées" dans le but de pallier des lacunes importantes que les requérants pourraient avoir en la matière. L'idée de structures communales, intercommunales et privées de soutien à l'apprentissage de ces notions et connaissances devrait intervenir en amont de la procédure de naturalisation. C'est pourquoi le projet de loi s'accompagne de la création d'un didacticiel de formation disponible à tout un chacun. Certains cantons, comme déjà mentionné (ex : Genève), posent comme prérequis la réussite du test de ces connaissances élémentaires.

Ce délai de 12 mois permet également de garantir, tant pour le requérant qui se trouve en quelque sorte lié par sa procédure de naturalisation, que pour l'autorité communale qui doit assurer l'économie de procédure, un avancement cohérent avec ce qu'on peut légitimement attendre avec le nouveau cadre des exigences fédérales. En effet, plus le délai de traitement est long plus il aura d'incidence sur la vie en Suisse du requérant ; certains événements extérieurs pourraient modifier la réalisation des conditions préalablement acquises, ce pour des faits qui prendraient des dimensions disproportionnées. Par exemple : une peine pénale (vingt jours-amende) avec sursis pour excès de vitesse mettrait un terme à la procédure de naturalisation.

L'alinéa 3 définit expressément et formellement le moment à partir duquel l'article 18 alinéa 2 nLN

trouve son application. Le projet de loi prévoit d'imposer, à l'autorité communale l'obligation d'adresser un avis de clôture au requérant. Le but, avec ce document, est d'arrêter objectivement ce moment "M" dès lequel le requérant peut déménager partout en Suisse sans risque de préjudice pour sa procédure de naturalisation. Il est apparu important au groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" d'assurer une harmonisation de cette détermination dans le temps pour toutes les communes, rendant ainsi plus aisée pour tous l'application de cette norme fédérale. Certes, les autorités cantonales devront et pourront ultérieurement contrôler la réalisation de certaines, voire de toutes les conditions matérielles, cependant le législateur fédéral a voulu, avec l'article 18 alinéa 2 et l'article 12 OLN, non pas réglementer l'examen cantonal, mais bien permettre au requérant de changer de lieu de séjour, et harmoniser les pratiques des différents cantons.

Le Département, conformément à l'article 6 nLDCV, établit et fournit aux autorités communales la formule de cet avis de clôture. Cette solution permet de garantir la bonne compréhension en termes de niveau de langue de l'information transmise, de sa portée juridique et la mise à jour de ses références, cas échéant. Cet avis de clôture ne doit pas renseigner sur une quelconque position de l'autorité communale en ce qui concerne sa décision. Les conditions matérielles sont certes documentées dans le rapport d'enquête mais la décision finale (constat posé sur les critères de l'article 31 nLDCV) appartient à la municipalité, conformément à l'article 33 ci-dessous.

Article 33 – Détermination communale

La rédaction de cet article propose de séquencer les différentes étapes allant de l'avis de clôture à la notification de son préavis positif ou de sa décision de refus de la demande.

L'alinéa premier rappelle les obligations de la municipalité dans son rôle d'autorité décisionnelle communale. La municipalité est responsable de l'actualité et du contenu des informations figurant au rapport d'enquête. On pense ici à la situation d'un requérant ayant déposé sa demande de naturalisation en étant au bénéfice de prestations de l'assurance chômage et qui serait, au moment de l'avis de clôture, pris en charge par l'aide sociale. Il appartient à la municipalité de prendre en compte ce changement dans la vie du requérant et de rendre un préavis au Canton en tenant compte de ce fait nouveau. Cette responsabilité est primordiale car elle permettra d'éviter au maximum à l'autorité communale de devoir revenir sur un préavis positif (ou négatif) qu'elle aurait rendu sur la base d'un rapport d'enquête incomplet ou pas actualisé.

L'alinéa 2 met en évidence l'importance du rapport d'enquête imposé par le droit fédéral. La municipalité, en sa qualité d'autorité communale de naturalisation, doit obtenir l'aval du Département quant à l'efficience de l'enquête menée. Le Département a un délai de trente jours pour se déterminer, ce qui l'oblige à réagir rapidement en cas de lacune ou lorsqu'il entend soutenir une position différente de celle de la municipalité. Sans réaction de sa part, la municipalité pourra partir du principe que le Département suit sa position, et notifier formellement son préavis positif au requérant, cas échéant, lui accorder un délai de vingt jours pour faire valoir ses arguments et moyens de preuve (cf. article 34 nLDCV). Cet alinéa permet au Département d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV) dans une démarche participative avec l'autorité communale.

Cette ouverture du droit d'être entendu est précisée à l'alinéa 3 ; ceci même si l'article 33 de la loi vaudoise de procédure administrative (LPA-VD) prévoit déjà ce principe. On répond ici à un besoin des autorités communales d'avoir davantage de précisions, dans la loi, concernant la procédure administrative à suivre. Cet alinéa permet également au requérant d'être acteur de sa propre procédure.

L'alinéa 4 pose un délai d'ordre de trois mois entre l'avis de clôture et le préavis positif ou la décision de refus de la municipalité. Cette proposition permet de garantir l'avancement de la procédure, tant au niveau communal que cantonal, ainsi que l'actualité des informations qui seront transmises aux autorités cantonale et fédérale.

Le projet prévoit que ce soit l'autorité communale qui informe le requérant du suivi de sa demande. Cela permet à cette autorité de jouer son rôle d'interlocuteur privilégié de proximité.

Les précisions quant au contenu de la décision en cas de refus assurent au requérant une complète transparence. En effet, si la municipalité devait s'écarte de la position défendue par l'autorité cantonale compétente, le requérant aura les prises de position de chaque autorité et la latitude de décider, en connaissance de cause, de son attitude par rapport à un éventuel recours auprès de la CDAP. Par ailleurs, la municipalité devra également prendre position formellement sur les compléments qu'aura apporté le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu.

L'alinéa 5 rappelle le renvoi systématique du rapport d'enquête à l'autorité cantonale compétente. Cette obligation permet de respecter le principe de protection des données et garantit au requérant que les informations le concernant seront centralisées auprès de l'autorité cantonale compétente. Charge à cette dernière de s'assurer de l'élimination de ce document le moment venu (sous réserve de l'archivage de données nécessaire en cas de procédure d'annulation de la nationalité selon l'article 36 alinéa 2 nLN qui prévoit un tel délai d'une durée de huit ans dès l'octroi de la nationalité).

Finalement, l'alinéa 6 propose que le règlement d'application de la loi précise les modalités d'échanges entre les autorités communale et cantonale. L'idée est de pouvoir répondre au plus vite aux besoins d'adaptation entre ces deux autorités et aux éventuels changements qui pourraient découler des procédures d'enquête.

3.2.3.4 Section 4 - Reprise de la phase cantonale

L'articulation de la nouvelle procédure découlant de la mise en conformité de la LDCV autour du rapport d'enquête, permet au Conseil d'Etat de rendre une décision de façon objective et motivée en s'appuyant sur les informations y figurant. En effet, cette solution garantit que seules les informations utiles et nécessaires seront conservées dans le rapport. Ces informations porteront sur les mêmes sujets pour tous les requérants. L'autorité cantonale compétente aura donc une vision globale des demandes déposées sur notre canton.

Article 34 – Réception du dossier et mise à jour

Cette disposition répond aux exigences fédérales quant à la responsabilité du Département de se porter garant de la qualité du rapport d'enquête (article 17 OLN, article 34 nLN). C'est donc lui qui vérifie ce document en dernier lieu. Si cette disposition trouve sa place dans la *Section 4 Reprise de la phase cantonale* par souci de clarté de lecture quant au rôle de chaque autorité, c'est bien lors de l'application de l'article 33 ci-dessus détaillé, que le Département agit et là également que le délai de trente jours s'exerce.

L'alinéa 1 précise que le Département prend connaissance des informations portées au rapport d'enquête. Dans ce contexte, il est compétent pour retourner le rapport reçu à la municipalité afin que cette dernière procède aux compléments requis et, cas échéant, rende un préavis positif ou une décision de rejet de la demande différent de celui proposé initialement. Cependant, le projet prévoit que le Département oriente la municipalité quant aux compléments nécessaires à l'instruction de la demande. Cette solution permet l'exercice de l'autorité de surveillance avec un appui à l'autorité communale pour les questions juridiques complexes qui pourraient surgir dans certaines situations. La mention du délai pour interpeler le requérant permet de garantir l'obligation constitutionnelle cantonale ; ce délai est aussi contraignant pour le requérant qui ferait obstacle au bon déroulement de la procédure.

Dans les cas où le rapport d'enquête est complet, le Département idéalement informe la municipalité dans le délai de trente jours afin que cette dernière puisse ouvrir un droit d'être entendu ou notifier son préavis positif (cf. article 33 alinéa 4 nLDCV).

Article 35 – Détermination cantonale

Comme requis dans la loi fédérale à son article 13 alinéa 2 nLN, seules les demandes préavisées positivement par l'autorité cantonale compétente peuvent être transmises au Secrétariat d'Etat aux migrations. Le projet propose de reprendre la solution actuelle de ce double préavis positif des autorités exécutives communale et cantonale en faisant figurer ces deux informations dans le rapport d'enquête.

L'alinéa 2 pose un parallélisme des formes entre deux procédures de rejet de la demande au niveau communal et cantonal. Il est important de garantir les mêmes droits au requérant. Si la logique de structure de la procédure est respectée, la décision rendue par le Conseil d'Etat ne devrait être qu'exceptionnellement différente de celle de la municipalité compétente. En effet, il s'agira de s'appuyer sur des faits nouveaux apparus après l'analyse de la commune, comme un changement dans la situation financière ou un événement pénal nouveau.

3.2.3.5 Section 5 - Phase fédérale

Article 36 – Autorisation fédérale

L'alinéa premier prévoit expressément les conséquences d'un refus d'autorisation fédérale : cela met un terme à la procédure de naturalisation également au niveau cantonal. Cette solution permet une lecture claire pour le requérant évitant des situations complexes. En effet, on évite d'avoir des procédures ouvertes sur le canton avec la problématique des préavis communal et cantonal et, également de devoir faire rendre une décision au Conseil d'Etat sur une position du Secrétariat d'Etat aux migrations.

3.2.3.6 Section 6 - Phase finale

Article 37 – Derniers contrôles

Cet article énumère les étapes qui doivent encore être réalisées une fois l'autorisation fédérale délivrée (cf. article 14 alinéa 2 nLN et article 13 OLN).

L'article 13 alinéa 1 OLN impose une nouvelle consultation du casier judiciaire informatique VOSTRA ; le rappeler dans la loi cantonale à l'alinéa 1 de l'article 37 rend cette consultation explicite pour le requérant. En effet, les informations figurant sur ce casier sont de nature personnelle et touchent à la sphère privée. Il en va de la responsabilité du législateur vaudois de rendre attentif le requérant quant à cette nouvelle lecture de sa situation pénale, afin de lui laisser la possibilité de retirer sa demande, cas échéant.

La suspension qui pourrait s'imposer en cas de procédure pénale en cours s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 25 LPA-VD. Si au terme de cette instruction pénale, le requérant n'est pas condamné et que l'autorisation fédérale est encore valable (article 14 alinéa nLN : un an), la procédure peut reprendre son cours. Si le délai de validité de l'autorisation fédérale est dépassé, le Service demandera alors qu'une nouvelle autorisation soit délivrée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (article 13 alinéa 3 OLN).

L'alinéa 2 garantit l'application du droit fédéral en imposant au Service de revoir la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation. En effet, le droit fédéral impose ce réexamen si la naturalisation n'a pas pu avoir lieu dans les six mois qui ont suivi l'octroi de l'autorisation du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. article 13 alinéa 2 OLN). Ce sera notamment le cas lorsqu'une suspension pour procédure pénale en cours aura été accordée.

L'ordonnance ne dit rien sur le réexamen des autres critères imposés par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Cependant, l'alinéa 4 de l'article 13 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut classer la demande de naturalisation si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation. On entend ici aussi bien les conditions formelles que matérielles. Il y aura donc lieu de lire l'article 37 alinéa 3 nLDCV à la lumière de cette latitude cantonale. L'autorité cantonale pourra, par

exemple, classer la demande d'un requérant qui n'aurait plus de permis C au moment de la décision cantonale de naturalisation (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2667 et, Rapport explicatif sur le projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité, avril 2016, commentaire ad article 13 alinéa 4 OLN, page 24).

Cet alinéa 3 prévoit expressément un droit d'être entendu pour le requérant en cas de faits nouveaux empêchant la naturalisation. Dans les faits, il y aura lieu de bien séparer les personnes concernées par la portée de la décision de rejet. En effet, si l'article 13 alinéa 4 OLN prévoit que l'autorité cantonale peut "classer" la demande, il paraît important que le législateur cantonal vaudois se donne les moyens d'analyser de façon objective les éléments à preuve (cf. Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2011, pages 2639 ss, plus particulièrement 2665). Dans tous les cas, il appartient au Conseil d'Etat de rendre une décision de naturalisation (positive ou négative). On conserve également l'obligation de prêter serment.

Article 38 – Promesse solennelle

Hormis ce qui concerne les nouveaux contrôles exigés par le droit fédéral, mis dans un article séparé (article 37 nLDCV) afin d'en préciser la portée, l'article 18 de l'actuelle LDCV reste inchangé. Le groupe de travail "mise en conformité de la LDCV" tient à préciser que la promesse solennelle faite n'est pas de niveau de langue B1 mais que, par respect des traditions, le projet propose de la garder telle quelle.

Le projet reprend, à son article 38 alinéa 3 la teneur de l'article 18 alinéa 3 de l'actuelle LDCV, à savoir la fiction du retrait de la requête de naturalisation faute de s'être présenté à la cérémonie dans les six mois. Ce délai est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20 ; cf. article 61 LEtr).

Article 39 – Naturalisation

L'actuel article 19 LDCV est repris en l'état, le verbe "délivre" est cependant remplacé par "notifie" afin d'éviter toute ambiguïté sur l'autorité compétente pour émettre cette décision de naturalisation.

L'alinéa 2 respecte le droit fédéral (cf. article 14 alinéa 3 nLN) en posant le principe de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation ; on ne peut donc plus faire mention de la prestation de serment comme étape ultime de validation.

Article 40 – Dispense d'assermentation

Cet article reprend en substance les articles 20 et 21 de l'actuelle LDCV.

Le projet propose d'arrêter la dispense d'assermentation liée à l'âge le plus près possible de la cérémonie officielle. En effet, cette prestation de serment est un acte important de la procédure de naturalisation dans notre canton et il est important d'y inclure les jeunes autant que possible.

Pour rappel, les contrôles que doit effectuer le Service en respect des normes fédérales s'appliquent également aux jeunes requérants puisque ces derniers doivent, dès l'âge de 12 ans, justifier de leur demande.

La décision cantonale de naturalisation (cf. article 14 alinéa 3 nLN) lui sera notifiée par le Service, en application de l'article 39 alinéa 1 nLDCV et le jeune requérant devient suisse immédiatement conformément à l'alinéa 2 de ce même article 39 nLDCV.

Par compétence résiduelle (prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 et ainsi inscrite dans le projet de loi) le Service accorde la dispense d'assermentation au requérant âgé de plus de 14 ans qui invoque de justes motifs. Dans la pratique actuelle, la majorité de ces dispenses sont en lien avec l'état de santé du requérant. Le Service essaie de favoriser la présence du requérant à la cérémonie d'assermentation, notamment en mettant à disposition des interprètes du langage des signes ou en prévoyant des mesures pour les personnes à mobilité réduite. Les dispenses sont toujours

délivrées sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal. La décision cantonale de naturalisation est alors notifiée directement au requérant et emporte l'acquisition de la nationalité suisse.

3.3 TITRE III - ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITE DES CONFEDERES

Les articles touchant les Confédérés n'ont aucune raison d'être revus puisqu'ils ne sont pas touchés par la nouvelle législation fédérale. Les seules modifications qui sont proposées ont une logique organisationnelle et rédactionnelle. En effet, il serait inadéquat de continuer à parler de naturalisation pour les Confédérés. C'est pourquoi le projet parle d'octroi du droit de cité cantonal.

Par ailleurs, il y a également lieu de garder une logique de procédure sur l'ensemble du présent projet de loi. En respect de la logique rédactionnelle de notre Constitution (qui parle seulement de naturalisation d'étrangers), la terminologie "naturalisation" pour des Confédérés n'est pas adéquate. C'est pourquoi le présent projet parle d'acquisition et de perte du droit de cité vaudois et non plus de naturalisation dans le cadre des procédures visées.

Article 41 – Octroi

Le législateur de 2004 avait comme volonté de traiter les Confédérés avec les mêmes égards que les requérants étrangers bénéficiant de conditions procédurales facilitées pour leur naturalisation (articles 22 et 25 LDCV).

La procédure dépendant uniquement des cantons, le projet conserve la rédaction actuelle (article 30 LDCV), et on doit pouvoir continuer à analyser la demande sur la base d'un extrait du casier judiciaire public produit par le requérant. De même pour l'intégration socio-professionnelle et les exigences linguistiques, le projet ne prévoit pas de durcissement. Les expressions "*être d'une probité avérée*" et "*jouir d'une bonne réputation*" sont remplacées par une terminologie plus en accord avec la rédaction du projet de loi.

Le projet propose de supprimer l'alinéa 2 concernant la durée de résidence exigée par la commune. En effet, il paraît opportun que le Confédéré puisse choisir librement la commune avec laquelle il pense entretenir des liens étroits, dans la pratique cela correspond souvent à sa commune de domicile, pour déposer sa demande. Il serait donc paradoxal d'exiger une durée de résidence si on admet que le Confédéré peut choisir sa commune.

Article 42 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 31 LDCV.

Article 43 – Procédure

L'actuelle LDCV (articles 30 à 33) prévoit que la procédure applicable aux Confédérés est la même que celle appliquée aux requérants déposant une demande de naturalisation ordinaire aux conditions facilitées des articles 22 et 25 LDCV. Le droit actuel ne prévoit pas d'audition pour les Confédérés, ni rapport d'enquête. La décision se fonde uniquement sur pièces. Cette solution est reprise par le présent projet de loi.

Dès lors, le projet propose, les articles relatifs à la procédure ordinaire ne pouvant pas être repris, de conserver la compétence municipale pour la réception des demandes des Confédérés.

Alinéa 2 : les demandes devront être déposées sur formule officielle, établie par le canton (cf. article 6 nLDCV). Les modalités de cette formule officielle seront précisées dans le règlement d'application, soit notamment les pièces devant être produites lors du dépôt de la demande.

Alinéa 3 : la municipalité est l'autorité compétente pour octroyer ou refuser la bourgeoisie, sur la base de l'analyse qu'elle fera de l'intégration du Confédéré à la communauté vaudoise. Si elle entend refuser, elle octroie un droit d'être entendu au requérant, et en informe le Département, afin de donner

à ce dernier la possibilité d'exercer son rôle d'autorité de surveillance (cf. article 6 nLDCV).

L'alinéa 4 assure au Confédéré l'exercice de son droit de recours.

L'alinéa 5 pose le principe de déléguer au Service la compétence d'octroyer ou de refuser le droit de cité au Confédéré. Cette solution est proposée par économie de procédure compte tenu que, par définition, la personne a déjà la nationalité suisse. Par ailleurs, le Service n'aura, a priori, aucune raison de s'écarte de la décision municipale.

Article 44 – Entrée en force

Rédaction reprise de l'article 33 LDCV et adaptée à la logique terminologique du projet de loi.

L'alinéa 2 précise le sort du droit de cité communal lors de la perte du droit de cité cantonal. Cette disposition est utile, notamment, lorsque, suite à un divorce, un Confédéré renonce à son droit de cité vaudois. Il ne saurait rester bourgeois d'une commune de notre Canton.

Article 45 – Annulation

Cet article reprend en substance l'article 43 de l'actuelle LDCV. Dans la pratique ce genre de situation ne s'est jamais rencontré depuis l'entrée en vigueur de la LDCV le 1er mai 2005, aucune annulation de droit de cité n'a été prononcée à l'encontre d'un Confédéré.

L'alinéa 4 "*L'intéressé doit être entendu*" de l'actuel article 43 LDCV est retranscrit dans l'article 45 alinéa 3 du projet de loi sous la forme d'un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Cette rédaction est conforme à la réponse du Tribunal cantonal dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de loi.

Article 46 – Libération

Cet article est nécessaire car certains cantons exigent, dans leur procédure relative au Confédéré, que ce dernier renonce à son droit de cité pour acquérir le nouveau.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, le projet propose de ne pas introduire une condition supplémentaire, en l'occurrence le renoncement à un autre droit de cité, pour l'octroi du droit de cité vaudois.

L'alinéa 2 propose de donner la compétence au Service pour procéder à cette libération par économie de procédure. Cela correspond d'ailleurs à la délégation de compétence selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016 faite dans le cadre de l'actuel article 41 LDCV qui traite de la libération.

Article 47 – Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

Rédaction reprise de l'article 34 LDCV avec inscription formelle dans la loi de la délégation de compétence au Service actuellement pratiquée selon la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Par ailleurs, le titre a également été modifié puisqu'il s'agit bien là de définir le champ d'application de la réintégration.

Article 48 – Enfant mineur

Rédaction reprise de l'article 35 LDCV et n'appelant pas de commentaires.

3.4 TITRE IV - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT FEDERAL

Chapitre 1 – Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Article 49 – Principe

Ce nouvel article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des normes applicables en matière de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées

par le droit fédéral.

Article 50 – Mesures d’instruction

Cet article définit l’autorité cantonale compétente conformément à l’article 18 OLN.

L’alinéa 2 prévoit que le règlement vienne compléter les modalités de mise en application de l’établissement de ces rapports d’enquête. En effet, dans la pratique actuelle, certains de ces rapports sont confiés à une autre autorité que le Service afin de permettre des vérifications de proximité. Par ailleurs, le projet propose de poser le principe d’une possibilité de délégation de l’instruction des demandes fédérales. Il n’est pas à exclure que par le biais de son ordonnance, le Conseil fédéral demande aux cantons d’autres mesures d’instruction plus poussées.

Article 51 – Nationalité suisse admise par erreur

Cet article reprend l’article 27 LDCV en adaptant la terminologie cantonale à celle utilisée par le droit fédéral (article 22 nLN) et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016. Cette disposition concerne quiconque a vécu pendant cinq ans dans la conviction qu’il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale.

Article 52 – Préavis cantonal dans les procédures fédérales

Cet article reprend le droit fédéral (article 29 nLN qui traite de la réintégration). Pour ce qui est des procédures de naturalisation facilitée, il n’est pour l’heure plus prévu formellement, ni dans la nLN ni dans l’OLN, que le canton ait à donner un préavis. On parle de consultation sans caractère contraignant pour le Secrétariat d’Etat aux migrations. Cet article est utile dans la systématique de la loi pour la réintégration. Par ailleurs, dans la mesure où l’ordonnance traite des mesures d’instruction de ces procédures (articles 34 alinéa 2 nLN et 18 OLN), il n’est pas exclu que le cadre change. On maintient dès lors, à toutes fins utiles, une compétence.

Cet article reprend l’article 28 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016.

Chapitre II – Annulation, libération, retrait

Article 53 – Annulation de la naturalisation ordinaire

L’alinéa 1 reprend la teneur de l’article 43 LDCV pour ce qui concerne l’annulation de la naturalisation ordinaire. Le projet inscrit la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d’Etat le 13 janvier 2016.

Le Service devient compétent pour mener la procédure. Le projet prévoit de remplacer le "préavis" par une "proposition" puisque, dans les faits, le Service devra agir, via son département de tutelle, par voie de "proposition au Conseil d’Etat" (PCE).

Le nouveau droit fédéral précise la portée de cette annulation sur les enfants compris dans la demande familiale ; cette norme s’imposant au législateur cantonal, mention en est faite dans cet article par souci de clarté de lecture.

L’alinéa 3 propose de créer une base légale cantonale pour retirer les documents d’identités dans ce cadre d’annulation (voir, pour la base légale fédérale, l’article 36 alinéa 7 nLN).

L’alinéa 4 garantit, à la personne visée par la procédure d’annulation, son droit d’être entendu. Une proposition au Conseil d’Etat, via le département, n’est faite que dans le cas où les motifs d’annulation sont réalisés.

Article 54 – Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

Cet article trouve sa place dans le projet de loi afin de garantir une lecture claire des

normes applicables en matière d'annulation de naturalisation facilitée et de réintégration. Le canton n'a aucun champ d'action si ce n'est pour déterminer les autorités compétentes pour exécuter les tâches assignées par le droit fédéral.

Cet article remplace l'article 29 LDCV traitant du préavis cantonal dans le cadre d'annulation de naturalisation facilitée. Le projet propose de mentionner l'annulation de la réintégration qui fait défaut dans le droit actuel et écarte la notion de préavis cantonal que le nouveau droit fédéral a supprimée.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 50 avec pour bases légales, notamment, l'article 20 OLN qui impose aux cantons d'auditionner la personne naturalisée et, suivant les cas d'interroger son conjoint suisse et, au besoin, de prévoir l'audition d'autres personnes. Le droit fédéral prévoit encore la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Article 55 – Libération

Cet article reprend la teneur de l'article 37 LDCV et inscrit dans la loi la délégation de compétence prévue par la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016.

L'alinéa 3 vient compléter cette norme en respect de l'article 41 nLN. En effet, en cas de droits de cité multiples, le canton saisi par la personne visée a l'obligation d'informer les autres cantons d'origine de cette libération.

Article 56 – Retrait

L'article 42 nLN pose les principes du retrait de nationalité suisse et du droit de cité lié (ici le droit de cité vaudois) à un double national.

L'article 42 nLN précise que le canton d'origine doit donner son assentiment. Par souci de parallélisme avec les autres assentiments requis par le droit fédéral, le projet propose d'inscrire, à l'alinéa 1, la compétence du Service en la matière.

Cette compétence est actuellement traitée sous l'angle de la compétence résiduelle du département, en application de l'alinéa 2 de l'article 4 LDCV. La décision de retrait émanant du Secrétariat d'Etat aux migrations, il paraît cohérent de proposer le Service comme autorité sur le plan cantonal.

L'article 30 OLN définit la personne visée.

3.5 TITRE V - STATUT DE L'ENFANT TROUVE

Article 57 – Enfant trouvé

Cet article fait l'objet d'un titre particulier car l'acquisition de la nationalité suisse résulte du seul effet de la loi fédérale. Il reprend l'article 49 LDCV et, conformément à l'article 3 nLN, détermine le droit de cité communal, on comprend ici la bourgeoisie, qu'acquière l'enfant.

S'agissant de la systématique de la loi, le projet propose d'inscrire cet article à cet endroit car il fait suite aux autres procédures découlant du droit fédéral et permet une lecture logique de cette norme.

Le droit fédéral parle de "canton dans lequel il a été trouvé" et laisse, à l'alinéa 2 de l'article 3 nLN la latitude au droit cantonal de déterminer la bourgeoisie acquise, soit par voie législative, soit par voie décisionnelle.

Le projet propose de garder la logique fédérale du lieu où l'enfant a été trouvé pour déterminer la commune de bourgeoisie. En effet, cette information est connue puisque l'officier d'état civil doit arrêter ce lieu, conformément à l'article 20 alinéa 3 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC).

L'alinéa 3 de l'actuel article 49 LDCV ne peut être conservé car le droit fédéral prévoit expressément la procédure en cas de filiation constatée, cf. article 3 alinéa 3 nLN. Dans le cadre de cet article, les droits de cité comprennent : le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

3.6 TITRE VI - CONSTATATION DE DROIT

Article 58 – Autorités compétentes

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 50 LDCV, et seule la terminologie en est adaptée afin d'inscrire dans la loi la délégation de compétence découlant de la décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016. Le Service est donc compétent pour statuer, en lieu et place du département.

3.7 TITRE VII - AUTRES PROCEDURES DECOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Le projet de loi propose, par souci de clarté de lecture, de traiter séparément les dispositions découlant uniquement du droit cantonal, donc hors sphère juridique fédérale, dans ce titre. Le lecteur trouvera des chapitres lui permettant de se situer dans la procédure.

3.7.1 Chapitre I - Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Article 59 – Acquisition

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 40 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par deux alinéas qui reprennent la teneur de l'article 31 LDCV relative aux enfants mineurs (actuellement l'article 40 LDCV se contente de renvoyer à l'article 31 LDCV). Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 60 – Libération

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 41 LDCV. Il est complété, par souci de clarté de lecture, par un deuxième alinéa qui reprend la teneur de l'article 38 LDCV relative à l'enfant mineur (actuellement l'article 41 LDCV se contente de renvoyer à l'article 38 LDCV).

Pour mémoire, selon les articles 119 et suivants du code civil suisse (CC ; RS 210) lus *a contrario*, le divorce n'a aucun effet sur le droit de cité cantonal et la bourgeoisie.

Article 61 – Décision

Cet article reprend la teneur de l'article 42 LDCV. Le projet propose, toutefois, d'appliquer le principe de la compétence résiduelle du Service, cf. article 5 alinéa 3 du présent projet de loi. En effet, lors de la rédaction de l'actuelle LDCV, en 2004, le législateur a prévu une compétence résiduelle au département. Par décision approuvée par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2016, le département a démontré sa volonté de transférer sa compétence sur le Service. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

3.7.2 Chapitre II - Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Le présent projet propose, dans le cadre de la réorganisation des articles de loi, de réunir sous ce chapitre toutes les dispositions visant le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur. En effet, dans l'actuelle LDCV, on trouve des articles traitant de ces thématiques tant au début qu'à la fin de la loi.

Article 62 – Principe

La logique de rédaction ici proposée permet de rassembler, sous un même article, tous les principes régissant ces deux types de reconnaissance d'honneur. Sont repris :

L'article 2 alinéa 1 lettre c) point 6 et lettre d) point 4 LDCV qui pose le principe de l'octroi du droit de cité d'honneur et de la bourgeoisie d'honneur.

Les articles 3 alinéa 4, 4 alinéa 4 et 47 LDCV précisent la portée de cet octroi en termes de naturalisation, i.e. aucune, ainsi que les effets de cet octroi.

Article 63 – Droit de cité d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 45 LDCV.

L'alinéa 2 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture. Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 64 – Bourgeoisie d'honneur

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 46 LDCV.

L'alinéa 2 reprend l'article 46 alinéa 2 LDCV. A savoir que, s'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat. Dans la pratique, le Service instruit la demande de bourgeoisie d'honneur et fait une proposition au Conseil d'Etat via le département.

L'alinéa 3 propose d'inscrire ici le caractère personnel et intransmissible découlant des dispositions communes de l'article 47 LDCV par souci de clarté de lecture.

Pour le surplus, aucun commentaire particulier n'est à formuler.

Article 65 – Disposition commune

Cet article reprend intégralement l'alinéa 2 de l'article 47 LDCV complétant ainsi les dispositions précédentes afin de garder l'intégralité du texte actuel.

3.8 TITRE VIII - EMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Article 66 – Emoluments

Cet article reprend intégralement la teneur de l'article 51 LDCV et précise, à l'alinéa 3 que le règlement d'application arrêtera ces montants. Actuellement les émoluments font l'objet d'un arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) et d'un règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm ; RSV 172.55.1).

A noter que selon le commentaire du projet de notre nouvelle Constitution vaudoise, la gratuité n'implique pas l'absence de tout émolumen administratif mais exclut en revanche toute taxe.

D'une manière générale, il faudra se poser la question d'une éventuelle augmentation des émoluments perçus par les communes et le canton. On remarque, à la lecture du nouveau droit fédéral (articles 24 et suivants OLN), que ces montants ont augmenté à l'échelon de la Confédération. L'article 28 OLN laisse, en outre, la possibilité au Secrétariat d'Etat aux migrations de les augmenter ou les diminuer suivant le volume de travail engendré par l'analyse du dossier. La marge de manœuvre de la Confédération est relativement grande et notre canton ne doit pas perdre de vue le principe de gratuité inscrit dans la Constitution vaudoise.

Le mode de perception a également changé au niveau fédéral et il y aura lieu de définir dans le règlement si les communes et le canton entendent percevoir ces émoluments de manière anticipée. A ce jour il est très difficile d'évaluer les coûts de mise en application des nouvelles normes législatives, tant au niveau communal que cantonal. A relever encore que la Confédération a renoncé à prélever des émoluments pour les enfants compris dans la demande d'un ou des parents au niveau fédéral.

Article 67 – Recours

Cet article s'écarte de la teneur de l'article 52 LDCV en ce sens qu'il ouvre la possibilité pour le Tribunal cantonal de statuer en réforme, conformément à article 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'article 99.

Liberté est laissée à cette instance de décider elle-même si elle veut réformer le jugement ou renvoyer à l'autorité administrative pour nouvelle décision.

Le projet propose de rappeler dans la loi directement la dérogation à la procédure administrative

usuelle qui veut que la Cour de droit administratif et public ne soit pas compétente pour des recours à l'encontre d'une décision du Conseil d'Etat. En effet, cette dérogation étant très inhabituelle il est important de la rendre lisible pour le lecteur. Cette voie de recours est de toute façon ouverte parce que le droit fédéral l'impose, cf. article 46 nLN (actuellement : article 50 LN). Il convient toutefois de le mentionner explicitement. Pour le surplus, cette mention a été expressément suggérée dans la réponse faite par le Tribunal Cantonal lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Pour mémoire, l'article 83 let b de la loi sur le Tribunal fédéral, mentionne expressément qu'il n'y a pas de recours possible en matière de droit public au TF pour les naturalisations ordinaires.

3.9 TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 68 – Non-rétroactivité

Cet article s'appuie sur l'article 50 nLN et trouve sa place dans le présent projet uniquement afin d'assurer la bonne compréhension du droit transitoire vaudois. La date du 1er janvier 2018 est butoir sans possibilité aucune de prolonger le délai d'application des normes actuelles.

Article 69 – Droit transitoire

Cet article précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et régler au niveau communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seront traitées courant 2018. Dans la pratique actuelle, l'autorité communale atteste déjà de cette date de dépôt, puisque seules les formules remises en main propre au greffe sont acceptées, ce pour autant qu'elles soient complètes.

L'alinéa 2 propose de poser clairement une règle uniforme pour toutes les communes du canton. En effet, cette période est souvent liée à des fermetures de guichets et il appartient au législateur d'être clair sur la date limite de traitement des demandes sous l'ancien droit. Le choix du dernier jour ouvré s'impose afin de garantir l'application la plus étendue possible du droit actuel. Ce jour ouvré sera le même pour toutes les communes indépendamment des horaires de fêtes. Il appartient aux autorités communales de s'organiser dans l'intervalle afin de pouvoir garantir une communication transparente au public.

Il faut encore préciser que le choix de cette terminologie n'est pas de forcer des greffes communaux à assurer une permanence, mais bien de poser des solutions pragmatiques pour assurer le respect du droit en amont. En effet, on peut imaginer que, si une commune décide de fermer ses guichets pour la période des fériés de fin d'année, elle propose officiellement et de façon publique, à ses administrés de pouvoir déposer valablement leur demande par voies postales, le cachet de la poste faisant foi. La validation proprement dite du dépôt de la demande de naturalisation sera alors fait a posteriori, lors du contrôle effectué par le greffe communal au retour des fériés. Si le dossier est complet le dépôt sera validé, à défaut la demande ne sera pas recevable. Il paraît légitime de laisser le fardeau de la bonne production des pièces au requérant, sachant que ces dernières sont listées de façon exhaustive dans la formule de demande. Dans tous les cas le requérant a l'opportunité au moment où il vient chercher ladite formule de demander les explications qui lui semblent nécessaires à sa bonne compréhension de la procédure. Ce soutien est d'ailleurs déjà offert par les greffes communaux. Il faudra cependant éviter une solution par dépôt dans la case communale car aucun contrôle de date ne pourra légitimement être exigé.

On comprend donc bien, à la lecture de cet alinéa 2, que le dépôt et le contrôle du caractère complet du dossier de demande de naturalisation peut, exceptionnellement se faire en deux temps.

L'alinéa 3 répond à une demande et un besoin des grandes communes du Canton qui souhaitent pouvoir profiter de la simplification de la procédure au plus vite. Cette norme s'inscrit dans le respect du cadre légal et n'a pour conséquence que d'alléger la charge communale des communes qui le

souhaiteront. Il faut cependant relever que cette faculté devra être expressément prévue dans le règlement communal pour pouvoir être appliquée. On veut ainsi éviter de créer une inégalité de traitement au sein de la même commune et assurer une transparence à ce choix communal.

Pour mémoire, les demandes de réintégration ou de libération déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral sont traitées conformément à la législation actuelle.

Article 70 – Clause abrogatoire

Cette disposition abroge la loi actuelle.

Article 71 – Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La nouvelle LDCV impliquera l'abrogation de l'actuelle.

En outre, l'entrée en vigueur de la nouvelle LDCV impliquera les modifications réglementaires suivantes :

- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE- Adm ; RSV 172.55.1) ;
- Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1) ;
- Nouveaux règlements communaux en matière de naturalisation ;
- Nouveau règlement d'application de la nLDCV.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telles, les nouvelles normes de la LDCV devraient avoir peu d'incidence sur les coûts administratifs. Cependant, certains points nouveaux entraînant des charges financières sont à relever. On pense, en particulier, au contrôle du casier judiciaire VOSTRA qui devra être systématiquement fait au minimum deux fois durant la procédure par le Service. Actuellement, le requérant fournit lui-même un extrait public de son casier judiciaire en début de procédure sans coût aucun pour l'administration vaudoise ; contrôle est fait par le Service, au moment de la convocation du requérant pour la cérémonie d'assermentation, de son casier judiciaire VOSTRA, si le contrôle effectué par le Secrétariat d'Etat aux migrations date de plus de 6 mois.

L'organisation des tests et des modules de préparation au test des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du Canton de Vaud pourraient également engendrer des coûts, mais il paraît difficile, à ce stade, de chiffrer ces montants. A noter qu'actuellement ces formations et ces tests de connaissances font déjà partie de la procédure mais varient d'une commune à l'autre.

Le fait de devoir systématiquement, pour chaque enfant mineur compris dans une demande de naturalisation, obtenir une attestation du Tribunal des mineurs va également entraîner des coûts variant selon le mode retenu de transmission de cette information.

Le fait que ce soit le Service qui intervienne en premier lieu dans ce nouveau processus va entraîner une augmentation des coûts liés à l'analyse des documents administratifs produits. Cependant, cette mesure devra également diminuer les coûts des autorités communales, puisqu'elles n'auront plus cette partie administrative à gérer et qu'elles auront la possibilité de s'organiser de façon à maîtriser les coûts selon le mode d'enquête choisi.

Les centres sociaux régionaux devront, avec les nouvelles exigences fédérales, fournir des attestations

portant sur au minimum 3 ans, ce qui implique des investigations supplémentaires. Actuellement seul l'état au jour de la requête est transmis.

Les incidences que pourrait avoir la mise en pratique de l'article 18 alinéa 2 nLN sont difficilement chiffrables à ce stade. En effet, la nLDCV prévoit, à son article 66, que les émoluments restent dus en cas de rejet ou de retrait de la demande. Il y aura lieu, dans le cadre du règlement, de prévoir le sort de ces montants en cas de transfert de domicile dans une autre commune du canton induisant un changement de compétence au niveau communal. Si on part du principe que la procédure doit être "gratuite" comme le prévoit notre Constitution, alors certaines communes pourraient devoir partager cet émolumennt ou le perdre entièrement.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant, hormis les dépenses liées.

4.4 Personnel

La mise en œuvre de la nouvelle procédure de naturalisation requiert des ressources supplémentaires pour le Service de la population (SPOP). Le DEIS veillera cependant à contenir le besoin de ressources supplémentaires par des mesures de réorganisation, de simplification et d'efficience.

Le Secteur des naturalisations du SPOP verra ses activités en augmentation. Il devra notamment analyser toutes les demandes de naturalisation déposées sur le canton et consulter, pour chaque requérant majeur, au minimum à deux reprises, le casier judiciaire informatique VOSTRA. Il devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des normes légales et réglementaires, veiller à l'information tant du public que de ses partenaires communaux et assurer la veille juridique et l'application des nouveautés dans le cadre de la procédure vaudoise. Le Secteur des naturalisations du SPOP aura également à charge de poser le cadre de l'évaluation des connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du canton de Vaud. Il devra encore examiner la régularité de toutes les décisions rendues par les autorités communales compétentes et intervenir en soutien auprès de ces dernières en cas de besoin.

Les demandes de ressources en personnel seront examinées dans le cadre des budgets 2018 et 2019, années charnières pour le Secteur des naturalisations du SPOP qui devra " jongler" avec deux procédures en parallèle ; la situation et les chiffres en juillet 2017 permettront d'avoir une vision plus précise de l'augmentation des demandes. D'une manière générale, les besoins de ressources en personnel découlant de l'entrée en vigueur de la future loi viendront s'ajouter à ceux nécessaires pour assurer le respect des conditions fixées par notre Constitution, à savoir la rapidité et la facilité.

La mise en œuvre de la nouvelle loi aura probablement également des conséquences en terme de personnel pour le Tribunal des mineurs (qui devra fournir, pour chaque requérant mineur, une attestation de sa situation pénale, alors qu'actuellement, il répond aux sollicitations de la Police cantonale de façon informelle) et les centres sociaux régionaux (qui devront établir, systématiquement, des attestations couvrant une période de trois ans, alors qu'actuellement le document émis à l'attention du requérant porte sur la situation au jour de la demande).

4.5 Communes

Les communes auront également, de leur côté, une réorganisation des tâches qui, selon les cas, pourrait entraîner une augmentation des coûts. Certaines devront également gérer les deux procédures en parallèle durant quelques mois, puisqu'elles devraient recevoir les premières demandes "2018" en février ou mars 2018 déjà.

Les communes organiseront leur procédure dans le cadre fixé par la nLDCV et son règlement d'application. Les frais varieront, selon la solution retenue par l'autorité communale, via le règlement

communal. Par ailleurs, la politique d'intégration et l'encouragement à la naturalisation que la commune voudra engager entraîneront également des dépenses propres à chacune, comme c'est le cas aujourd'hui. Cet aspect ne doit donc pas être pris en compte dans l'analyse puisqu'il relève de la volonté des autorités communales uniquement et ne découle pas d'une obligation légale (nLDCV). Dès lors, les émoluments couvriront, au maximum, ce qui représente le juste coût de la procédure.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législature : cf. sous point 4.12, premier paragraphe

Plan directeur cantonal : néant

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

L'introduction du rapport d'enquête comme colonne vertébrale du dossier de naturalisation va nécessiter des modifications informatiques, notamment via l'application cantonale GestStar, afin que le Service et les autorités communales puissent l'alimenter aisément. La possibilité de gérer deux procédures en parallèle devra également être examinée sous l'angle informatique.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La démarche ainsi que le projet de révision de la LDCV devraient tendre à des simplifications telles que voulues par le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et s'inscrivent dans la logique constitutionnelle "procédure facile, rapide et gratuite".

Le transfert de "la porte d'entrée" pour le dépôt de la demande de naturalisation de l'autorité communale au Service constitue une réelle simplification pour le requérant ainsi que pour les autorités communales et cantonale.

Le fait d'avoir un seul rapport d'enquête comme fil conducteur sur le plan cantonal et communal vient également simplifier et harmoniser la procédure. Toutes les informations nécessaires seront réunies et la prise de décision en sera plus aisée pour l'autorité compétente. Par ailleurs, ce mode de faire garantit un suivi à jour de la demande de naturalisation donc un gain de temps non négligeable en termes de contrôle.

4.13 Protection des données

La nLDCV consacre son article 10 à la protection de la sphère privée et le 11 à la protection des données personnelles. Ces normes sont rédigées dans le respect des principes de légalité et de proportionnalité figurant dans la législation cantonale en la matière (loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles). Ces dispositions ont été approuvées par le SJL et seront complétées par des dispositions d'exécution dans le règlement d'application. La préposée à la protection des données et à l'information (PPDI) a eu accès à l'ensemble des travaux du GT. A préciser encore que, dans le cadre du retour de la consultation, le Service a travaillé étroitement avec le SJL et le Bureau de la PPDI afin de rédiger les deux nouvelles normes proposées.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

PROJET DE LOI sur le droit de cité vaudois (LDCV)

du 16 août 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 37 et 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999
vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016
vu l'article 22 du code civil suisse du 10 décembre 1907
vu l'article 69 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour principal objet l'application des dispositions du droit fédéral relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse, ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie communale
² La présente loi a aussi pour objet d'assurer l'égalité de traitement en la matière dans l'ensemble du canton.
³ Elle règle en outre les compétences cantonales en la matière.

Art. 2 Principes

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse supposent respectivement l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal (désigné dans la présente loi par "droit de cité"), ainsi que l'acquisition et la perte du droit de cité communal (désigné dans la présente loi par "bourgeoisie").

Art. 3 Acquisition et perte du droit de cité

¹ Le droit de cité s'acquiert et se perd :

1. par le seul effet de la loi fédérale ;
2. par décision de l'autorité fédérale, dans les cas où elle est seule compétente ;
3. par décision de l'autorité cantonale, après autorisation fédérale, dans les cas suivants :
 - a. naturalisation ordinaire des étrangers ;
4. par décision de l'autorité cantonale, dans les cas suivants :
 - a. octroi de droit de cité à des Confédérés ;
 - b. réintégration de Confédérés ;
 - c. libération de la nationalité suisse ;
 - d. libération du droit de cité ;
 - e. annulation de naturalisation ordinaire d'un étranger ;
 - f. annulation du droit de cité de Confédérés.

Art. 4 Relation entre le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Aucune bourgeoisie ne peut être acquise sans l'acquisition ou la possession du droit de cité cantonal et réciproquement.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'État est l'autorité cantonale compétente pour préaviser auprès des autorités fédérales sur l'octroi du droit de cité et rendre la décision de naturalisation.

² La municipalité est l'autorité communale compétente pour l'octroi de la bourgeoisie.

³ Le service cantonal dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Service") est l'autorité compétente pour toutes les autres décisions et instructions découlant de la présente loi ou de son règlement d'application, sous réserve des compétences qui pourraient être expressément attribuées à d'autres autorités par la présente loi ou son règlement d'application.

⁴ Le Service est compétent pour rendre des décisions de non-entrée en matière liées à la non-réalisation de conditions formelles, pour rendre des décisions de refus en cas de non-réalisation de conditions matérielles objectives et en cas de non-respect de l'article 8 alinéa 1 de la présente loi.

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ Le département dont relève le droit de cité (désigné dans la présente loi par "le Département") surveille l'activité des autorités communales.

² Il intervient en appui des autorités communales, par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des activités des autorités communales. En cas d'irrégularité, le préfet en avise l'autorité de surveillance.

⁴ Le Département peut déléguer au Service les tâches prévues aux alinéas 1 à 3.

Art. 7 Communication de la décision

¹ La décision cantonale de naturalisation, ainsi que la décision d'octroi du droit de cité, sont communiquées aux départements et administrations intéressés. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités.

Art. 8 Devoir de collaboration

¹ Dans les cas visés à l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et chiffre 4 lettres a à d, le requérant est tenu :

a. de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera ;

b. de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;

c. d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation.

² Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative.

³ Dans le cas de l'article 3 alinéa 1 chiffre 4 lettres e et f, la personne intéressée est tenue de fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants

Art. 9 Compétence à raison du lieu

¹ En cas de déménagement du requérant dans une autre commune vaudoise avant l'avis de clôture de l'autorité communale prévu par l'article 32, la commune de départ conserve sa compétence et traite la procédure.

² En cas de déménagement du requérant dans un autre canton avant l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale vaudoises perdent leur compétence.

³ En cas de déménagement du requérant en Suisse après l'avis de clôture de l'autorité communale, les autorités cantonale et communale conservent leur compétence.

⁴ Par déménagement, on entend la date de départ inscrite au registre communal du contrôle des habitants.

Art. 10 Protection de la sphère privée

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à ce que leurs procédures n’empiètent pas sur la sphère privée. Elles sont notamment responsables du traitement des données produites dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Art. 11 Protection des données personnelles

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches de naturalisation, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² À cette fin, le Service exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Le Service et les autorités communales compétentes peuvent collecter et traiter les données sensibles suivantes, uniquement dans la mesure utile à l’accomplissement des tâches qui leur incombe selon la présente loi.

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu’aux sanctions pénales ou administratives ;
2. mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
3. données relatives aux activités politiques ou religieuses ;
4. données liées à l’origine ethnique ;
5. données liées à l’état psychique, mental ou physique du requérant.

⁴ Le règlement d’application de la présente loi fixe des dispositions d’exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d’accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ;
4. les délais de conservation des données ;
5. l’archivage et l’effacement des données.

TITRE II NATURALISATION ORDINAIRE

Chapitre I Conditions formelles

Art. 12 En général

¹ Pour être admis à déposer une demande de naturalisation ordinaire dans le Canton de Vaud, le requérant étranger doit, au moment du dépôt de la demande :

1. remplir les conditions formelles prévues par la législation fédérale ;
2. séjourner dans la commune vaudoise dont il sollicite la bourgeoisie ; et
3. avoir séjourné deux années complètes dans le canton, dont l’année précédent la demande.

² Par séjourner, on entend dans la présente loi, être inscrit au registre communal du contrôle des habitants en résidence principale. Pour le surplus, le calcul de la durée du séjour, la notion de non-interruption du séjour et celle de fin de séjour sont définis par le droit fédéral.

Art. 13 Durée de séjour communal

¹ La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d’un an sur son territoire, que ce soit dans l’année précédent la demande ou non.

Art. 14 En cas de partenariat enregistré avec un citoyen suisse

¹ Les requérants ayant conclu un partenariat enregistré avec un citoyen suisse ne sont pas soumis aux conditions de durée de séjour cantonal et communal définies aux articles 12 et 13.

Art. 15 Enfant mineur

¹ La demande de naturalisation d'un enfant mineur, à titre individuel ou compris dans la demande d'un de ses parents, doit être formulée par le représentant légal.

² Dès 16 ans révolus, l'enfant mineur doit contresigner la demande.

Chapitre II Conditions matérielles

Art. 16 En général

¹ Les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire sont définies par le droit fédéral et sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Art. 17 Cadre linguistique

¹ Le requérant doit justifier de compétences orales et écrites en français, dont le niveau exigé est fixé par le droit fédéral.

² L'ensemble des tests, des évaluations et de la procédure se fait en français exclusivement.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du cadre linguistique.

Art. 18 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud

¹ La commune évalue la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise.

² L'évaluation de la participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise et les contacts avec la population suisse et vaudoise se fait dans le cadre de l'application de l'article 31.

³ La commune teste également les connaissances élémentaires du requérant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud.

⁴ Les questions limitées au Canton de Vaud ne doivent pas excéder 25% du test.

⁵ Le test se fait en principe par écrit. La commune peut choisir, par voie règlementaire, de faire passer ce test par oral. Qu'il soit écrit ou oral, le test comporte le même nombre de questions et les questions doivent être issues de la liste officielle cantonale.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités du test et des dérogations à la forme écrite.

Art. 19 Formation pour le test de connaissances

¹ La formation nécessaire à l'acquisition des connaissances élémentaires requises est mise à disposition par le Canton et la commune pour tous les requérants.

² La commune peut compléter cette formation de base avec des modules complémentaires.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette formation.

Art. 20 Étrangers nés en Suisse et jeunes étrangers

¹ Les personnes étrangères suivantes sont présumées familiarisées avec les conditions de vie en Suisse et répondre aux exigences de compétences linguistiques :

1. le requérant né en Suisse, y séjournant et y ayant séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation ;

2. le requérant âgé de 14 à 24 ans révolus, ayant accompli cinq ans de scolarité obligatoire ou ayant suivi une formation de degré secondaire II en Suisse, dans une des langues nationales, et séjournant en Suisse depuis lors.

² En cas de doute, l'autorité compétente peut décider d'instruire la demande sans tenir compte de ces présomptions.

Chapitre III Procédure

SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 21 Durée de la procédure

¹ La durée totale de la procédure de naturalisation depuis le dépôt de la demande jusqu'au moment de la décision municipale ne doit pas dépasser 18 mois.

Art. 22 Rapport d'enquête

¹ Les demandes de naturalisation sont instruites sur le plan communal et cantonal au moyen d'un rapport d'enquête fournissant les renseignements exigés par la loi (désigné dans la présente loi par "le rapport d'enquête").

² Un seul rapport d'enquête peut être rédigé par famille, mais il devra fournir des renseignements sur chaque requérant, conformément à la législation fédérale.

³ Le rapport d'enquête, une fois complété, sert de base décisionnelle aux autorités compétentes.

⁴ Les modalités liées au rapport d'enquête sont précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

SECTION II PHASE CANTONALE

Art. 23 Dépôt

¹ La demande de naturalisation est considérée comme valablement déposée au moment où la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est reçue au Service.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ Le Service valide la réalisation des conditions formelles et crée le rapport d'enquête propre à la demande.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions formelles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision formelle de non-entrée en matière ou, cas échéant, poursuit l'instruction de la demande si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

Art. 24 Nouvelle demande

¹ Le requérant qui entend déposer une nouvelle demande après une décision de refus cantonale, communale ou en cas de refus de l'autorisation fédérale, doit le faire auprès du Service. Si cette demande intervient dans un délai de moins d'un an, le requérant devra motiver sa démarche en démontrant la réalisation des conditions non remplies.

Art. 25 Casier judiciaire

¹ Le Service consulte le casier judiciaire informatique VOSTRA. Si une des conditions de non-respect de la sécurité et de l'ordre public au sens du droit fédéral est réalisée, le Service rend une décision de refus de naturalisation.

² Pour les requérants âgés de 12 à 18 ans non révolus, le Service interroge systématiquement la juridiction pénale des mineurs du ou des lieux concernés.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de la consultation et de l'utilisation des données obtenues auprès du casier judiciaire informatique VOSTRA et auprès de la juridiction pénale des mineurs.

Art. 26 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

¹ Le Service examine la réalisation de ce critère d'intégration tel que défini par le droit fédéral. Il tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles conformément au droit fédéral.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités, la forme et l'utilisation des données relatives à ce critère.

Art. 27 Attestation des compétences linguistiques

¹ Le Service examine les preuves produites en la matière. Le règlement d'application de la présente loi précise quelles pièces sont nécessaires.

² Le Service tient compte, cas échéant, des circonstances personnelles, conformément au droit fédéral.

Art. 28 Établissement de l'identité civile

¹ Le Service recueille les pièces et informations nécessaires à l'établissement de l'identité civile du candidat.

² La procédure d'établissement de l'identité du candidat est indépendante de la phase communale ; cas échéant, le Service transmettra les changements à la commune concernée.

Art. 29 Préavis cantonal à l'attention de la commune

¹ Le Service complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions formelles. Il complète également les informations liées aux critères matériels de sa compétence.

² Si, sur la base du rapport d'enquête, le Service peut rendre un préavis positif, il désigne la commune compétente pour instruire la suite de ce rapport.

³ Le Service joint au rapport toutes les circonstances personnelles du requérant dont il a eu connaissance et dont l'autorité communale devra tenir compte, notamment lors du test des connaissances élémentaires.

⁴ En cas de non-réalisation des conditions matérielles, le Service accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Service rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, préavise positivement à l'attention de la commune qu'il aura désignée comme compétente.

SECTION III PHASE COMMUNALE : RAPPORT D'ENQUÊTE ET TEST DES CONNAISSANCES ÉLÉMENTAIRES

Art. 30 Saisine communale

¹ La municipalité est l'autorité communale compétente pour toute la phase communale ; elle est saisie dès réception du rapport d'enquête transmis par le Service.

² La municipalité peut déléguer à l'un de ses membres ou à une entité intercommunale au sens de la loi sur les communes, tout ou partie de ses compétences d'instruction. Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités de l'éventuelle délégation de compétences.

³ En cas de non-réalisation de la condition de durée de séjour communal ou de la condition de résidence effective, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, la municipalité rend une décision motivée de refus de la demande ou, cas échéant, poursuit l'instruction si les conditions formelles s'avèrent réalisées.

⁴ La municipalité informe le requérant des conséquences d'un éventuel déménagement avant l'avis de clôture telles que découlant de l'article 9.

Art. 31 Instruction de la demande

¹ La municipalité examine les conditions matérielles suivantes :

1. respect des valeurs des Constitutions fédérale et cantonale ;
2. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille ;
3. participation à la vie sociale et culturelle de la population suisse et vaudoise ;
4. contacts avec des Suisses ;
5. connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du Canton de Vaud conformément à l'article 18 ;

6. respect de l'ordre public.

² L'instruction doit porter sur toutes les conditions matérielles de l'alinéa 1 même si une ou plusieurs d'entre elles ne sont pas remplies.

³ Pour le surplus, le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'examen de ces conditions.

Art. 32 Devoir de la municipalité et délai

¹ La municipalité complète les rubriques du rapport d'enquête relatives aux conditions matérielles relevant de sa compétence. Elle actualise les données déjà collectées cas échéant.

² La municipalité veille au déroulement rapide de l'examen des conditions. Sauf empêchement majeur imputable au requérant, elle rend son avis de clôture dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la saisine communale.

³ L'avis de clôture, établi sur formule officielle, est envoyé au requérant afin de l'informer que l'examen des conditions matérielles de naturalisation est terminé.

Art. 33 Détermination communale

¹ La municipalité tient compte des circonstances personnelles du requérant lors de sa prise de décision. Elle vérifie la réalisation de toutes les conditions figurant dans le rapport, hormis la question du respect de la sécurité publique.

² Au terme de son enquête, la municipalité transmet le rapport d'enquête au Département accompagné de son préavis. Celui-ci a trente jours pour se déterminer.

³ Le délai passé, en cas de non-réalisation d'une des conditions à la naturalisation, la municipalité accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

⁴ Dans un délai de trois mois dès l'avis de clôture, la municipalité rend un préavis positif ou une décision de refus de la demande qu'elle notifie au requérant et au Département. Cette décision tient compte des déterminations du requérant et du Département.

⁵ Le rapport d'enquête est dans tous les cas restitué au Service.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de communication entre la commune et le canton.

SECTION IV REPRISE DE LA PHASE CANTONALE

Art. 34 Réception du dossier et mise à jour

¹ Le Département prend connaissance du rapport d'enquête. En cas de lacune dans celui-ci, il peut le retourner à la commune en relevant les points nécessitant un complément d'instruction. Le Département précise les conditions sur lesquelles et le délai dans lequel le requérant doit être interpellé.

² Sur la base de ces nouvelles informations, la municipalité rend un nouveau préavis. L'article 33 alinéas 2 à 5 s'applique.

Art. 35 Détermination cantonale

¹ Si la phase communale s'est achevée par un préavis positif de la municipalité validé par le Département, le Conseil d'État rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

² Si au contraire le Département ne peut valider le préavis de la municipalité, notamment en raison de la non-réalisation d'une des conditions formelles ou matérielles, il accorde au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou, s'il est en mesure de le faire, rend un préavis positif et transmet le rapport à l'autorité fédérale compétente pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation.

SECTION V

PHASE FÉDÉRALE

Art. 36 Autorisation fédérale

¹ Le refus de l'autorisation fédérale met un terme à la procédure de naturalisation.

² La réception de l'autorisation fédérale par le Service ouvre la phase finale.

SECTION VI

PHASE FINALE

Art. 37 Derniers contrôles

¹ A réception de l'autorisation fédérale de naturalisation, le Service consulte à nouveau le casier judiciaire informatique VOSTRA du requérant.

² Le Service contrôle, le cas échéant, la réalisation des critères de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation.

³ Si le requérant ne remplit plus les conditions de naturalisation, le Service lui accorde un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. Le délai passé, le Conseil d'État rend une décision motivée de refus de la demande ou une décision de naturalisation conditionnée à la prestation de serment.

Art. 38 Promesse solennelle

¹ Une fois les contrôles de l'article 37 effectués, le Service convoque le requérant à la prestation de serment.

² Le requérant est appelé à respecter, devant le Conseil d'État ou une délégation de celui-ci, la promesse suivante :

"Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud.

Vous promettez de maintenir et de défendre en toute occasion et de tout votre pouvoir les droits, les libertés et l'indépendance de votre nouvelle patrie, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage".

³ Si le requérant n'a pas prêté serment dans les six mois dès réception de la convocation, sa demande sera considérée comme retirée.

Art. 39 Naturalisation

¹ Dès que toutes les conditions sont réalisées, le Service notifie au requérant la décision de naturalisation du Conseil d'Etat.

² Cette dernière emporte acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité cantonal et de la bourgeoisie.

Art. 40 Dispense d'assermentation

¹ Le requérant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la décision de naturalisation, ou qui peut invoquer de justes motifs, est dispensé de la prestation de serment.

TITRE III

ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ DES CONFÉDÉRÉS

Art. 41 Octroi

¹ Le Confédéré majeur séjournant dans le canton peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de son domicile ou d'une commune avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :

1. résider dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
2. n'avoir pas subi de condamnations pour délit grave et intentionnel, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
3. être intégré à la communauté vaudoise.

Art. 42 Enfant mineur

¹ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

² L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 43 Procédure

¹ La demande d'octroi de droit de cité est considérée comme valablement déposée lorsque la formule officielle, complétée de toutes les annexes requises, est remise à la commune choisie.

² Le règlement d'application de la présente loi précise les normes régissant la formule officielle.

³ La municipalité vérifie la réalisation des conditions, notamment celle de l'intégration dans la communauté vaudoise. Elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, subordonnée à l'acquisition du droit de cité ou, le cas échéant une décision de refus de la demande, après avoir accordé au requérant un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve et en avise le Département.

⁴ La décision de refus de la demande doit être notifiée dans tous les cas au Confédéré.

⁵ Sur la base de la décision d'octroi de la municipalité, le Service rend une décision d'octroi ou de refus du droit de cité.

Art. 44 Entrée en force

¹ L'octroi du droit de cité et de la bourgeoisie des Confédérés entre en force lorsque les deux autorités communale et cantonale ont statué.

² La perte du droit de cité entraîne celle de la bourgeoisie.

Art. 45 Annulation

¹ Pour raisons de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, le Conseil d'État peut annuler le droit de cité accordé à un Confédéré, pour autant que le Confédéré possède toujours un droit de cité suisse après l'annulation.

² Sauf décision contraire, l'annulation s'étend aux membres de la famille qui avaient obtenu le droit de cité en vertu de la décision annulée.

³ Avant que le Conseil d'Etat ne statue, le Service accorde au Confédéré un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve. La commune d'origine est consultée.

Art. 46 Libération

¹ Le Vaudois domicilié hors du canton peut demander à être libéré de son droit de cité s'il apporte la preuve qu'il acquiert ou va acquérir le droit de cité d'un autre canton.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité, ainsi que pour établir l'acte de libération.

Art. 47 Réintégration dans le droit de cité et la bourgeoisie

¹ Le Confédéré qui a perdu le droit de cité par mariage ou qui l'a perdu sans sa volonté peut, en tout temps, par demande adressée au Service, être réintégré dans ses anciens droit de cité et de bourgeoisie.

Art. 48 Enfant mineur

¹ La réintégration s'étend à l'enfant mineur du requérant s'il est soumis à son autorité parentale et s'il avait possédé préalablement le droit de cité vaudois.

² L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

TITRE IV AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT FÉDÉRAL

Chapitre I Naturalisation facilitée et réintégration des étrangers

Art. 49 Principe

¹ La naturalisation facilitée et la réintégration des étrangers sont du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral et du préavis cantonal de l'article 52.

Art. 50 Mesures d'instruction

¹ Le Service est l'autorité compétente au sens du droit fédéral pour effectuer les mesures d'instruction prévues par le droit fédéral, notamment les enquêtes.

² Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir une délégation de compétence et en fixer les modalités.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par le droit fédéral.

Art. 51 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Lorsqu'un étranger ayant été considéré par erreur comme Suisse est attribué au Canton de Vaud par l'autorité fédérale, le Service détermine la bourgeoisie communale acquise par l'intéressé.

² Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de cette détermination.

Art. 52 Préavis cantonal dans les procédures fédérales

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner le préavis prévu par le droit fédéral pour les procédures de naturalisations facilitées et de réintégration des étrangers.

² Le Service peut renoncer à formuler un préavis.

Chapitre II Annulation, libération, retrait

Art. 53 Annulation de la naturalisation ordinaire

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour, sur proposition du Service et aux conditions du droit fédéral, annuler la naturalisation ordinaire.

² Conformément au droit fédéral, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

³ Le retrait des documents d'identité est prononcé dans la décision d'annulation.

⁴ Avant de saisir le Conseil d'Etat, le Service accorde à la personne intéressée un délai de 20 jours pour présenter ses arguments et moyens de preuve.

Art. 54 Annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers

¹ L'annulation de la naturalisation facilitée ou de la réintégration des étrangers est du ressort exclusif de la Confédération, sous réserve des mesures d'instruction cantonales prévues par le droit fédéral.

² L'article 50 s'applique par analogie.

Art. 55 Libération

¹ La libération du droit de cité liée à celle de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral.

² Le Service est l'autorité compétente pour prononcer la libération du droit de cité et de la nationalité suisse, ainsi que pour établir l'acte de libération.

³ En cas de droits de cité multiples, le Service informe d'office les autres cantons d'origine.

Art. 56 Retrait

¹ Le Service est l'autorité compétente pour donner l'assentiment cantonal au retrait de la nationalité suisse.

² Pour ce qui est des mesures cantonales d'instruction, l'article 50 s'applique par analogie.

TITRE V STATUT DE L'ENFANT TROUVÉ

Art. 57 Enfant trouvé

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse de l'enfant mineur de filiation inconnue sont régies par le droit fédéral.

² L'enfant acquiert la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé.

TITRE VI CONSTATATION DE DROIT

Art. 58 Autorités compétentes

¹ Le Service statue sur les cas douteux de nationalité suisse, de droit de cité et de bourgeoisie. La commune d'origine est consultée.

TITRE VII AUTRES PROCÉDURES DÉCOULANT DU DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Chapitre I Acquisition et libération d'une autre bourgeoisie

Art. 59 Acquisition

¹ Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie d'une autre commune du canton.

² Cette acquisition entraîne automatiquement la perte de la ou les bourgeoisies antérieures, sauf déclaration de conservation déposée simultanément. Une seule bourgeoisie antérieure pourra être conservée.

³ L'enfant mineur du requérant est compris dans la demande. Dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit.

⁴ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 60 Libération

¹ Le Vaudois bourgeois de plus d'une commune vaudoise est, à sa demande, libéré de la bourgeoisie de l'une ou de l'autre de ces communes par la municipalité compétente, s'il réside hors de cette commune et conserve une bourgeoisie du canton.

² L'enfant mineur du requérant est compris dans la libération. L'enfant âgé de plus de 16 ans révolus doit y consentir par écrit.

³ L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 61 Décision

¹ La municipalité communique au Service la décision d'octroi ou de libération de bourgeoisie.

Chapitre II Droit de cité d'honneur et bourgeoisie d'honneur

Art. 62 Principe

¹ Le canton et les communes peuvent en tout temps accorder un droit de cité d'honneur, respectivement une bourgeoisie d'honneur, lesquels n'auront toutefois aucun des effets du droit de cité et de la bourgeoisie ordinaires.

Art. 63 Droit de cité d'honneur

¹ Le Grand Conseil peut accorder, par voie de décret, le droit de cité d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse ou au canton, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur est personnel et intransmissible.

Art. 64 Bourgeoisie d'honneur

¹ Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² S'il s'agit d'un étranger, la commune doit préalablement obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

³ La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible.

Art. 65 Disposition commune

¹ Le droit de cité d'honneur ne confère pas de bourgeoisie d'honneur. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité d'honneur.

TITRE VIII ÉMOLUMENTS ET VOIE DE DROIT

Art. 66 Émoluments

¹ L'Etat et les communes peuvent percevoir un émolumennt de chancellerie.

² L'émolument reste dû même en cas de retrait, de refus ou de caducité de la demande.

³ Le règlement d'application de la présente loi fixe les montants et les modalités de perception. Il peut prévoir d'autres émoluments pour d'autres prestations des autorités dans le cadre de l'acquisition ou la perte du droit de cité ou de la bourgeoisie.

Art. 67 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Le droit de recours est une dérogation à l'article 92 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la procédure administrative, s'agissant des décisions du Conseil d'Etat.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 68 Non-rétroactivité

¹ L'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

Art. 69 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée.

² Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédent le 1er janvier 2018. L'autorité communale compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé.

³ Le règlement d'application de la présente loi peut prévoir que certaines des modalités ou délégations prévues aux articles 30 alinéa 2 et 31 alinéa 3 de la présente loi s'appliquent à la faveur du nouveau droit même pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 70 Clause abrogatoire

¹ La loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois est abrogée.

Art. 71 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean